



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2022-016

PUBLIÉ LE 3 MARS 2022

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé / Animation Territoriale

82-2022-02-02-00007 - Arrêté portant modification de l'agrément n°82.03.02 de l'entreprise de transports sanitaires "SARL ARAKIS" Ambulances La Caussadaise (2 pages) Page 5

82-2022-02-02-00006 - Arrêté portant modification de l'agrément n°82.20.01 de l'entreprise de transports sanitaires "SARL ARAKIS MONTAUBAN" Ambulances Saint Jean (2 pages) Page 8

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités

82-2022-02-15-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la CDAPH du 15/02/2022. (6 pages) Page 11

82-2022-02-10-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de la fondation "Apprentis d'Auteuil" ISFT-ILGLS. (2 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires / Secrétariat Général

82-2022-02-02-00004 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leurs services (8 pages) Page 21

82-2022-02-02-00005 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat (8 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2022-02-11-00002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques (2 pages) Page 39

82-2022-02-11-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation de la mise à jour du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) (2 pages) Page 42

82-2022-02-24-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports BPO - 31270 Villeneuve Tolosane (4 pages) Page 45

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2022-02-22-00003 - Relevé de décisions de la CDCFS - Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures - Barème national et départemental (4 pages) Page 50

82-2022-02-04-00001 - Renouvellement du classement du plan d'eau des Gravières à Labastide Saint Pierre en deuxième catégorie piscicole (2 pages) Page 55

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

82-2022-02-22-00002 - AP 2022 répartition des jurés d'assises (5 pages)	Page 58
82-2022-02-01-00001 - AP portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales - arrêté modificatif n°4 (6 pages)	Page 64
82-2022-02-02-00003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne (10 pages)	Page 71
82-2022-01-13-00004 - Avis concernant les recours exercés contre l'avis favorable de la CDAC du 7 septembre 2021, autorisant l'extension d'un magasin à l'enseigne SUPER U sur le territoire de la commune de LABASTIDE SAINT PIERRE (2 pages)	Page 82
82-2022-01-27-00001 - Décision déclarant irrecevable le recours exercé par la SAS BRICO DEPOT contre l'avis de la CDAC du 7 septembre 2021 autorisant l'extension d'un ensemble commercial sur le territoire de Montech (1 page)	Page 85

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination

Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2022-02-04-00002 - AP enquête publique - parc photovoltaïque Soleil Rouge - SAS CPES Soleil Rouge - Montauban (4 pages)	Page 87
82-2022-02-10-00001 - APMD de la SCI Des CAPELAS de réaliser les travaux de dépollution commune de Finhan (3 pages)	Page 92
82-2022-02-22-00001 - CONSULTATION DU PUBLIC _SAS GARONNE BIOGAZ LE PIN_ unité de méthanisation agricole collective (3 pages)	Page 96
82-2022-02-03-00001 - modifiant l'arrêté préfectoral autorisant la société SAS Les Gravier Garonnais à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dit « Tanéria », « Julias » et « Pissou » (8 pages)	Page 100

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2022-02-28-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - DELTA Formation à Montauban (2 pages)	Page 109
82-2022-02-28-00001 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - DELTA Formation à Montauban (2 pages)	Page 112
82-2022-02-03-00004 - Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE RETRO - Montauban (2 pages)	Page 115

82-2022-02-03-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - ACTION PERMIS SECURITE (2 pages)

Page 118

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

82-2022-02-02-00001 - Arrêté portant désignation d'un centre temporaire de vaccination spécialisé dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne - Leclerc Aussonne Montauban (2 pages)

Page 121

82-2022-02-02-00002 - Arrêté portant désignation d'un centre temporaire de vaccination spécialisé dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne. Parisot (2 pages)

Page 124

Service Départemental d'Incendie et de Secours /

82-2022-02-10-00002 - Arrêté GOC additif 2 (2 pages)

Page 127

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-02-02-00007

Arrêté portant modification de l'agrément
n°82.03.02 de l'entreprise de transports
sanitaires "SARL ARAKIS" Ambulances La
Caussadaise

ARS-DD82-2022-03

ARRÊTE
PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT N°82.03.02
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES
« SARL ARAKIS » Ambulances La Caussadaise

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1079 du 25 juin 2003 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL ARAKIS « Ambulance la Caussadaise » située à CAUSSADE ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-189 du 18 octobre 2013 autorisant le transfert d'autorisation de circuler des deux véhicules appartenant à la SARL ADEFA à Saint Antonin Noble Val au profit de la SARL ARAKIS ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2020-01 du 29 janvier 2020 portant agrément de l'entreprise « SARL ARAKIS MONTAUBAN » gérée par Messieurs GRELIER Jean-François et GUGLIELMET Gérald, co-gérants ;

Considérant les courriers en date du 17 novembre 2021 de Madame GUGLIELMET Séverine, de Monsieur GUGLIELMET Gérald et de Monsieur GRELIER Jean-François, sollicitant la modification de l'agrément de la « SARL ARAKIS MONTAUBAN » eu égard à la cession des parts sociales de Monsieur GRELIER, au changement de gérance.

Considérant la dissociation des deux gérants, Monsieur GRELIER Jean-François reste seul responsable de l'entreprise SARL ARAKIS Ambulance la Caussadaise.

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne :

A r r ê t e

ARTICLE 1 :

L'agrément n°82-03-02 de l'entreprise de transports sanitaires SARL ARAKIS- Ambulance la caussadaise sise à CAUSSADE est modifié comme suit :

- La gérance de l'entreprise est assurée par Monsieur GRELIER Jean-François.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 2 février 2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
du Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-02-02-00006

Arrêté portant modification de l'agrément
n°82.20.01 de l'entreprise de transports
sanitaires "SARL ARAKIS MONTAUBAN"
Ambulances Saint Jean

ARS-DD82-2022-02

ARRÊTE
PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT N°82.20.01
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES
« SARL ARAKIS MONTAUBAN » Ambulances Saint-Jean

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°ARS-DD82-2020-01 du 29 janvier 2020 portant agrément de l'entreprise « SARL ARAKIS MONTAUBAN » gérée par Messieurs GRELIER Jean-François et GUGLIELMET Gérald, co-gérants ;

Considérant les courriers en date du 17 novembre 2021 de Madame GUGLIELMET Séverine, de Monsieur GUGLIELMET Gérald et de Monsieur GRELIER Jean-François, sollicitant la modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres eu égard à la cession des parts sociales de Monsieur GRELIER, au changement de gérance.

Considérant les documents transmis le 20 janvier 2022 :

- les statuts de la « SARL DELTA » mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2021 (cession de parts, modification de la gérance, changement de nom de la société),
- la copie de l'acte de cession de parts sociales du 17 décembre 2021,
- l'extrait Kbis mis à jour le 19 janvier 2022.

Considérant la désignation de Madame GUGLIELMET Séverine en qualité d'associée de son époux Monsieur GUGLIELMET Gérald de la « SARL DELTA » Ambulances Saint-Jean.

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne :

A r r ê t e

ARTICLE 1 :

L'agrément n°82-20-01 de l'entreprise de transport sanitaire SARL DELTA – Ambulances Saint-Jean sise à MONTAUBAN est modifié comme suit :

- La gérance de l'entreprise est partagée entre Monsieur et Madame GUGLIELMET.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 2 février 2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
du Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-02-15-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de
la CDAPH du 15/02/2022.



PRÉFÈTE DE TARN-ET-GARONNE
2, allées de l'Empereur – B.P. 779
82013 MONTAUBAN Cedex



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
100, Boulevard Hubert Gouze – B. P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

AP n° :
AD n° : **2022-270**

ARRETE MODIFICATIF

DE L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (C.D.A.P.H.)

qui abroge et remplace le précédent en date du 08 janvier 2021

(AP modificatif n° 82-2021-01-08-002 et AD. N° 2021-102 du 08 janvier 2021)

VU le Code général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

.../...

VU les articles 24 et 28 du décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-01-002 et AD n° 2018-799 du 1^{er} juin 2018, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées tels que modifiés par différents arrêtés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-08-002 et AD n° 2021-102 du 08 janvier 2021, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

CONSIDERANT la délibération de l'assemblée départementale CP 05/12-18 portant sur la Maison Tarn-et-Garonnaise des personnes handicapées ;

CONSIDERANT la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne » approuvée par le président du conseil départemental le 29 décembre 2005 ;

CONSIDERANT le courriel de « l'UNAFAM » reçu par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 25/06/2021, qui informe de la désignation de Monsieur Pierre DEFRANCE-JUBLOT, en remplacement de Madame Fabienne LE PAPE, en tant que suppléant à la CDAPH ;

CONSIDERANT le courriel de la Direction de la Solidarité Départementale en date du 04 octobre 2021 qui informe de la désignation officielle des quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental pour siéger à la CDAPH ;

CONSIDERANT le courriel de la Direction de la Solidarité Départementale en date du 30 décembre 2021 qui informe de la désignation des représentants du CDCA pour siéger à la CDAPH ;

CONSIDERANT les propositions de la préfète de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifiée composée comme suit :

1° - Au titre des quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental :

Titulaire	:	- Madame Catherine BOURDONCLE
Suppléants	:	- Madame Véronique COLOMBIE
		- Madame Fadelha GUERMACHE
Titulaire	:	- Madame Marie-José MAURIEGE
Suppléantes	:	- Madame Anne IUS
		- Madame Maryline LAQUES

Titulaire : - Madame Christine MATALY
 Suppléants : - Monsieur Cédric VAISSIERES
 - Madame Muriel BETTON

Titulaire : - Madame Edith BELAVAL
 Suppléantes : - Madame Elisabeth CASTAGNE
 - Monsieur David DUPUY

2° - Au titre des quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

- a) la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant,
- b) le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant,
- c) le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- d) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

3° - Au titre des deux représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales proposés par la DDETSPP parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire : - Madame Dominique PADRO (UNASS)/ (CPAM)
 Suppléants : - Monsieur Yannick PETITOU (CGT) / (CPAM)
 - Monsieur Georges MUSARD (MSA)
 - Monsieur Patrick CALVO (MSA)

Titulaire : - Madame Aurélie DUPLOUY (CAF)
 Suppléants : - Monsieur Xavier RENIER (CAF)
 - Monsieur Jacques RAYGADE (CAF)

4° - Au titre des deux représentants des organisations syndicales proposés par le DREETS d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

*** Parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :**

Titulaire : - Monsieur Maurice LAGARRIGUE (CPME 82)
 Suppléants : - Monsieur Sébastien SAVIGNI (Savigni Consulting)
 - Monsieur Patrick BEZARD-SALGAS (MEDEF 82)

*** Parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :**

Titulaire : - Monsieur Alexandre THOS (UD FO 82)
 Suppléants : - Madame Maryse DENNEULIN (FSU)
 - Madame Edith CHESNAY (CFE-CGC)
 - Monsieur Gérard CAPRON (CFE-CGC)

5° - Au titre d'un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : - Madame Anaïs DENOIX
Suppléant : - Monsieur Joseph BALESTRUCCI

6° - Au titre des sept membres proposés par la DDETSPP parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- **Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale (AGERIS 82)**

Titulaire : - Madame Stéphanie CHAREYRE
Suppléants : - Monsieur Philippe FUSINA
- Madame Emilie GINESTET

- **Association Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)**

Titulaire : - Monsieur Frédéric VIROL
Suppléants : - Monsieur Bernard DAYNES
- Monsieur Laurent SEVENOU

- **Association des Paralysés de France (A.P.F.)**

Titulaire : - Madame Marie-Laure FRAUX
Suppléants : - Madame Chantal VIGNOLLES
: - Monsieur Yves-Eric DESMOULINS
- Monsieur Yves BREFFEILH

- **Association de parents, de personnes handicapées et de leurs amis (ADAPEI 12-82)**

Titulaire : - Madame Anne ROULEAU
Suppléantes : - Madame Christine TAILHADES
- Madame Marie-Antoinette CABEZA

- **Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques (UNAFAM)**

Titulaire : - Monsieur Jean-Loup PULICANI (Association TECAP 21 Quercy Gascogne)
Suppléants : - Madame Martine ROUGE-PULICANI (TECAP 21 Quercy Gascogne)
- Monsieur Pierre DEFRANCE-JUBLOT
- Madame Suzy VINANT

.../...

- **Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

Titulaire : - Monsieur Guy LAPORTE
 Suppléants : - Monsieur Olivier FOURNET
 - Madame Patricia OLIE (AFM Téléthon)
 - Madame Geneviève LAFOUGERE

- **Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)**

Titulaire : - Madame Françoise ARNAL
 Suppléants : - Monsieur Stéphane BEAUMONT
 - Monsieur Philippe MARTY

7° - Au titre d'un membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil :

Titulaire : - Madame Aïcha NOUR KAYAD
 Suppléant : - Monsieur Pascal DIGNAC (CPAM)

8° - Au titre des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et un sur proposition du président du conseil départemental :

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

- **Agir, Soigner, Eduquer, Insérer (ASEI)**

Titulaire : - Madame Valérie POUGET-GAZUT
 Suppléantes : - Madame Elodie MAUREL
 - Madame Claire DEBOST

Sur proposition de Monsieur le président du conseil départemental :

Titulaire : - Madame Soizic LABORIE, directrice-adjointe de Pouziniès Bordeneuve
 Suppléante : - Madame Nadine BERGUES, directrice du foyer de la Clare à Albias

.../...

ARTICLE 2 :

A l'exception des représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé, les membres titulaires ainsi que les suppléants, sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le 15 FEV. 2022

Le président
du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,


Michel WEILL



La préfète de Tarn-et-Garonne,


Charlot MAUCHET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-02-10-00003

Arrêté préfectoral portant agrément de la
fondation "Apprentis d'Auteuil" ISFT-ILGLS.



**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Pôle Insertion _
Service Intégration et Solidarités**

AP N°

**Arrêté préfectoral portant agrément de la fondation « APPRENTIS D'AUTEUIL »
pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre
des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative
et de gestion locative sociale**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-3, L.365-4, R.365-3, R.365-4 et suivants ,

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la fondation « Apprentis d'Auteuil » déclaré complet le 13 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn et Garonne,

ARRÊTÉ

Article 1 : La fondation « Apprentis d'Auteuil » à gestion désintéressée, dont le siège social se situe 40, rue Jean de la fontaine, Paris (75 781) est agréée pour assurer sur le territoire de Tarn et Garonne les activités suivantes :

- **ACTIVITÉ D'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE** (article R.365-1-2° du CCH).

- Accompagnement social des personnes pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

- Recherche de logement, en vue de leur location à des personnes défavorisées.

- **ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE** (article R.365-1-3° du CCH).

- La location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 du code précité,

- La location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation.

Ces activités seront exercées par le service Dispositif d'Accompagnement Vers l'Autonomie, l'Indépendance et l'Insertion (DAVAI) localisé au 496 rue Marcel Guerret à Montauban.

Article 2 : L'association s'engage à transmettre, chaque année, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de la publication du présent arrêté. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn et Garonne, Madame la directrice de la direction départementale des territoires et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 10 FEV. 2022

La Préfète,



Ghantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2022-02-02-00004

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leurs services

- 4 – François MILHAU, chef du service économie agricole (SEA).
- 5 – Sophie DENIS, cheffe du service eau et biodiversité (SEB).
- 6 – Juliette DELCAMP, cheffe du service aménagement territorial (SAT).

Les exclusions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires par intérim, s'appliquent aux subdélégations prévues au présent article et aux arrêtés à portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire désigné par la directrice départementale des Territoires.

SECTION II POUVOIR ADJUDICATEUR – MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRE

**(CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE : ORDONNANCE 2018-1074 DU 26 NOVEMBRE 2018,
DÉCRET N°2018-1075 DU 3 DÉCEMBRE 2018 ET DÉCRET 2019-259 DU 29 MARS 2019).**

Article 2 :

La délégation qui est conférée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires par intérim aux articles 8-1 à 8-4 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par M. Frédéric AVRIL, chef de cabinet de direction.

SECTION III AUTRES DISPOSITIONS

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie CHADOURNE-FACON, la subdélégation de signature est donnée à Mme Juliette DELCAMP, cheffe du service aménagement territorial, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral).

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie CHADOURNE-FACON, la subdélégation de signature est donnée à M. Jérôme BLANCHET, chef du service connaissance et risques (SCR), pour les conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

Article 5 : En situation de crise exclusivement

Dans le cadre des astreintes de la DDT assurée de manière tournante par Mmes Juliette DELCAMP, Sophie DENIS, Marie-Paule LAGARDE, Sylvie PAILLARD, Nelly PONS, Séverine WENDEL, et MM Frédéric AVRIL, Philippe JOSSERAND, François MILHAU, Jérôme BLANCHET, Nicolas VIAUD, chefs de service ou adjoints, délégation leur est donnée aux fins de signer tout arrêté relevant de la mission de la DDT.

Pour assurer la continuité des activités en l'absence de la directrice par intérim, et d'un ou plusieurs chefs de service, la délégation de signature des chefs de service ou adjoints présents est élargie aux matières relevant des missions des autres services.

SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 :

La délégation conférée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-31-00003 du 31 janvier 2022 à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires par intérim est subdéléguée à :

CABINET DE DIRECTION

Dans les domaines relevant de leurs attributions :

- Nathalie COURCELLE, Joël FLORIACH pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

Prénom NOM	Domaine de délégation
Nathalie COURCELLE	Conseillère gestion management – assistante de prévention
Joël FLORIACH	Gestion de crise.

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

- Marie-Paule LAGARDE, adjointe au chef du service économie agricole, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service du SEA, pour l'ensemble des domaines relevant du service.
- Daniel GALTIE et Marie-Paule LAGARDE pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

Dans les domaines relevant de leurs attributions :

- Flavie BERGOUNIOUX, Daniel GALTIE, Marie-Paule LAGARDE pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

Prénom NOM	Domaine de délégation
Marie-Paule LAGARDE	Aides surfaciques des 1er et 2e piliers, coordination des contrôles, calamités agricoles
Flavie BERGOUNIOUX	Foncier agricole, agriculture durable
Daniel GALTIE	Dispositifs d'aides « hors surfaces », agrément des GAEC, contrôle des structures, avis du service sur les autorisations d'urbanisme, CDPENAF, CTD SAFER

Par ailleurs, une note interne précise les attributions des agents au sein du SEA.

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

- Séverine WENDEL, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service du SEB, pour l'ensemble des domaines relevant du service.
- Séverine WENDEL, Lucie NAPOLITAN, Julien MAILLES pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

Dans les domaines relevant de leurs attributions :

- Séverine WENDEL, Lucie NAPOLITAN, Julien MAILLES, pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,
- Béatrice CABOT, Kathy DABLANC, Corinne ESPAGNOLLE, Aurélie JEANJEAN, Marie LUGA, Olivier IZARD, Radouan JALID, Gilles LEBLANC, Amélie CHARNOZ, Vorlette NUTTINCK, Jean-Jacques OLAZCUAGA, Karine OUEDRAOGO, Cathy POMAR, pour signer les documents ci-après :
 - accusé de réception,
 - accusé de réception dossier complet,
 - certificat de contrôle,
 - rapport de visite, compte-rendu,
 - validation informatique de l'instruction des demandes :

Prénom NOM	Domaines de délégation
Séverine WENDEL	Police et gestion de l'eau, domaine public fluvial, navigation et avis du service sur les documents d'aménagement, d'urbanisme et d'installations classées.
Julien MAILLES	Milieux naturels et biodiversité (chasse, pêche, forêt, milieux naturels, biodiversité) et pollutions diffuses y compris les autorisations individuelles relatives à la réglementation de la chasse.
Lucie NAPOLITAN	Gouvernance, documents de planification et de gestion de l'eau à l'échelle des sous-bassins versants (GEMAPI, projets de territoire, SDAGE, SAGEs, PGE, PAOT,...) Gestion de l'eau par bassin versant, et avis sur documents de planification eau.
Amélie CHARNOZ	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech, prélèvements d'eau.
Aurélie JEANJEAN	Travaux en rivière, eaux pluviales, hydroélectricité.
Béatrice CABOT	Guichet unique de l'eau – suite contrôles.
Kathy DABLANC	Secrétariat MISEN, pêche. Gestion financière sous CHORUS y compris l'hydraulique agricole pour les concessions d'Etat
Corinne ESPAGNOLLE	Assainissement et navigation.
Marie LUGA	Digues, barrages, plans d'eau, zones humides et Domaine public fluvial (DPF).
Olivier IZARD	Travaux en rivière, eaux pluviales, hydroélectricité.
Radouan JALID	Assainissement et synthèse des avis "eau" du SEB
Gilles LEBLANC	Forêt privée et natura 2000 ; gestion financière sous OSIRIS, y compris l'hydraulique agricole en dehors des concessions d'Etat.
Vorlette NUTTINCK	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech, prélèvements d'eau.
Jean-Jacques OLAZCUAGA	Police de l'eau, toutes rubriques, navigation

Karine OUEDRAOGO	Accompagnement des collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement
Cathy POMAR	Chasse et faune sauvage

SERVICE HABITAT

- Sylvie PAILLARD, adjointe au chef du service habitat, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service habitat, pour l'ensemble des domaines relevant du service.
- Sophie DELBREIL, Magali GREGOIRE, Valérie MAITENAZ, Farha TEZKRATT pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

Dans les domaines relevant de leurs attributions :

- Sylvie PAILLARD, Sophie DELBREIL, Françoise FILIPPI, Magali GREGOIRE, Valérie MAITENAZ, Farha TEZKRATT, pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,
- Françoise FILIPPI, Valérie MAITENAZ, pour les commandes et les attestations de service fait dans la limite de 6 000,00 €.

Prénom NOM	Domaine de délégation
Sylvie PAILLARD	– Tous les domaines relevant du service.
Valérie MAITENAZ	– Lutte contre l'habitat indigne. – Habitat des gens du voyage. – Projet de rénovation urbaine de Montauban, contrats de villes de Montauban et Moissac, projets de revitalisation de bourgs-centres, opérations PVD, ORT, ACV – Financements ANRU – Logement des travailleurs saisonniers agricoles.
Sophie DELBREIL	– Financement du parc public HLM (programmation, suivi et contrôle des délégataires et des organismes HLM), conventionnement APL parc public et parc privé, gestion comptable du BOP 135. – Politiques de l'habitat, études, pilotage et animation de l'observatoire de l'habitat.
Christelle FERRADOU	– Financement ANRU
Farha TEZKRATT	– Contentieux administratif et judiciaire, responsabilité civile en tant qu'État assureur, contrôle légalité de la planification et de l'urbanisme opérationnel.
Magali GREGOIRE	– Référent de la DDT en matière d'accessibilité, de sécurité et de santé dans les bâtiments – Accessibilité : secrétariat (convocations, PV de visite) et rapports concernant les commissions d'accessibilité et l'animation du réseau. – Politiques de la construction et de l'habitat durable, et études. – Immobilier de l'État. – Contrôle des règles de construction.
Françoise FILIPPI	– Lutte contre l'habitat indigne : expertises.

SERVICE CONNAISSANCE ET RISQUES

- Nicolas VIAUD, adjoint au chef de service Connaissance et Risques en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service connaissance et risques pour l'ensemble des domaines relevant du service.
- Elodie NERIN, Geneviève BEDOUCHE, Patrice GERMANEAU pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

Dans les domaines relevant de leurs attributions :

- Elodie NERIN, Geneviève BEDOUCHE, Patrice GERMANEAU, Nicolas VIAUD pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,
- Geneviève BEDOUCHE pour les arrêtés de transports exceptionnels et de dérogations aux interdictions de circulation.

Prénom NOM	Domaine de délégation
Nicolas VIAUD	Tous les domaines relevant du service.
Elodie NERIN	Éducation et Sécurité routières.
Geneviève BEDOUCHE	Transports exceptionnels, dérogations aux interdictions de circulation.
Patrice GERMANEAU	Prévention des risques naturels et technologiques.
Christian SIMON	Information géographique et technologies innovantes

SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL

- Nelly PONS, adjointe à la cheffe du service aménagement territorial, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service aménagement territorial, pour l'ensemble des domaines relevant du service ;
- Nelly PONS, Christophe BOCQUET, Jean-Marc LANFRANCA, Magali JOUSSERAND, Arthur GIRARDIE pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur autorité ;

Dans les domaines relevant de leurs attributions :

- Nelly PONS, Isabelle CHARDONNET-BARRY, Alain ROUJEAN, Christophe BOCQUET, Jean-Marc LANFRANCA, Ingrid THAU, Magali JOUSSERAND, Arthur GIRARDIE pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

Prénom NOM	Domaine de délégation
Nelly PONS	Tous les domaines relevant du service.
Alain ROUJEAN	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel, foncier
Isabelle CHARDONNET-BARRY	Tous documents relevant de l'ANCT et du conseil aux territoires.
Christophe BOCQUET	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel.

Arthur GIRARDIE	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel.
Jean-Marc LANFRANCA	Tout le domaine de la filière application du droit des sols (ADS) à l'exception des bordereaux de transmission à la signature du préfet.
Ingrid THAU	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BDS à l'exception des bordereaux de transmission à la signature du préfet.
Magali JOUSSERAND	Tout le domaine de la fiscalité de l'urbanisme et notamment les courriers relatifs aux actes d'application de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 7 :

Chaque chef de service pourra encadrer les subdélégations prévues à l'article 6 par note de service.

Article 8 :

L'arrêté n° 82-2021-11-22-00006 du 22 novembre 2021 de la directrice départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents est abrogé est remplacé par le présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par Mme la directrice départementale des territoires par intérim.

Article 11 :

Le chef de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Fait à Montauban, le - 2 FEV. 2022

La directrice départementale des territoires
par intérim

La Directrice Adjointe
Mme CHADOURNE-FACON



Lucie CHADOURNE-FACON

Direction Départementale des Territoires

82-2022-02-02-00005

Arrêté préfectoral portant subdélégation de
signature pour l'exercice des fonctions
d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Cabinet de direction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82-2022- du **- 2 FEV. 2022**
portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire
du budget de l'Etat.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel n° 82-1369 du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des ministères des transports, de l'urbanisme, du logement et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par l'arrêté du 18 juin 2005 et par l'arrêté du 25 octobre 2005 ;

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-107 du 22 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-001 du 14 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-11-008 du 11 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-31-00003 du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires par intérim ;

Sur proposition de Monsieur le chef de Cabinet de la direction départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le présent arrêté de subdélégation de signature concerne les budgets indiqués ci-après.

1 – BOP CENTRAUX

INTITULE DE LA MISSION	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Écologie, développement et aménagement durables	113 – Paysage, eau et biodiversité (PEB).
Égalité des territoires, logement et ville	135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH).
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'agriculture.
	154 – Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires.
	215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.
Plan de Relance	362 – Ecologie – Trans. Ecologique (TECO)
	362 – Ecologie - CMAA(MAA)

2 – BOP RÉGIONAUX

INTITULE DE LA MISSION	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Direction de l'action du gouvernement	354 – Chorus DT
Écologie, développement et aménagement durables	113 – Paysage, eau et biodiversité (PEB).
	181 – Prévention des Risques (PR) dont fonds Barnier
	217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie,

	de l'énergie, du développement durable et de la mer (CPPEEDDM). Personnel et fonctionnement des services déconcentrés.
	203 – Infrastructures et services de transports (IST).
SB « sécurité »	207 – Sécurité et éducation routières.
Égalité des territoires, logement et ville	135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH).
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'agriculture.
	154 – Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires.
	215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.
Plan de Relance	362 – Ecologie – Trans. Ecologique (TECO)
	362 – Ecologie - CMAA(MAA)

3 – Opérations liées à l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs – compte n° B 461-74 (Fonds Barnier repris dans le BOP 181)

4 – Opérations liées à l'utilisation du fonds national de garantie des calamités agricoles – compte n° B 461/71.

5– DAP CEREMA

Article 2 : Subdélégation de signature donnée en leur qualité de gestionnaire à :

- M. Frédéric AVRIL, chef de cabinet, pour l'ensemble des BOP listés à l'article 1 de la présente décision ;
- M. Jérôme BLANCHET, chef du service connaissance et risques (BOP 135 UTAH, 181-PDR, 207-SER et 203-IST) et compte n° B 461-74 ;
- M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat (BOP 135-UTAH) ;
- M. François MILHAU, chef du service économie agricole (BOP 154-EDDAT et 206-SQSA) et compte B461-71 ;
- Mme Sophie DENIS, cheffe du service eau et biodiversité (BOP 149-Forêt, 154-EDDAT, 113-PEB)

à l'effet de signer, chacun en ce qui le concerne :

- les documents relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés de travaux, de fournitures et services inférieurs à 90 000,00 € HT passés en application du code des marchés publics,
- les bons de commandes établis selon les procédures prévues à l'article 77 du code des marchés publics, et à procéder aux validations dans Chorus formulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la délégation est exercée par l'intérimaire désigné par le directeur départemental des territoires et par l'adjoint désigné ci-après :

- Mme Sylvie PAILLARD pour le service habitat
- Mme Marie-Paule LAGARDE pour le service économie agricole
- Mme Séverine WENDEL pour le service eau et biodiversité
- M. Nicolas VIAUD pour le service connaissance et risques

Article 3 :

Des habilitations concernant la signature des marchés à procédure adaptée et la validation dans Chorus formulaires, sont données aux personnes désignées dans l'annexe n° 1 jointe à la présente décision. Le montant et la nature de ces marchés et demandes d'achat sont définis pour chaque personne habilitée.

Article 4 : Frais de déplacements – Application CHORUS-DT interfacée avec CHORUS

Valideurs hiérarchiques (VH), pour l'ensemble des bops visés à l'article 1 et le BOP 354

- Mme Lucie CHADOURNE-FACON pour l'ensemble des agents,
- M. Frédéric AVRIL et Mme Sandrine RAYNAL pour l'ensemble des agents,
- M. François MILHAU et Marie-Paule LAGARDE pour le service d'économie agricole,
- Mmes Sophie DENIS et Séverine WENDEL pour le service eau et biodiversité,
- M. Jérôme BLANCHET et M. Nicolas VIAUD pour le service connaissance et risques,
- M. Philippe JOSSERAND et Mme Sylvie PAILLARD pour le service habitat,
- Mme Juliette DELCAMP et Mme Nelly PONS pour le service d'aménagement territorial,

sont autorisés à signer les ordres de missions et les états de frais de déplacements, en qualité de **Valideur Hiérarchique (VH)**.

Service Gestionnaire (SG), uniquement pour les bops 113,135 et 207 visés à l'article 1

- M. Frédéric AVRIL, chef de cabinet
- Mme Sandrine RAYNAL, gestionnaire des bops

sont autorisés à engager les dépenses en qualité de Service Gestionnaire (**SG**) en l'absence des personnes désignées ci-dessous.

- Mme Kathy DABLANC, secrétaire MISEN,

est autorisée à engager les dépenses en qualité de Service Gestionnaire (**SG**) uniquement pour le BOP 113.

- Mme Elodie NERIN, cheffe du bureau éducation et sécurité routière
- M. Franck STODEL, inspecteur permis de conduire

sont autorisés à engager les dépenses en qualité de Service Gestionnaire (**SG**) uniquement pour le BOP 207.

- Mme Sophie DELBREIL, cheffe du bureau politiques territoriales de l'habitat

est autorisée à engager les dépenses en qualité de Service Gestionnaire (**SG**) uniquement pour le BOP 135.

Gestionnaires Valideurs (GV), uniquement pour les bops 113,135 et 207 visés à l'article 1

- M. Frédéric AVRIL, chef de cabinet
- Mme Sandrine RAYNAL, gestionnaire bops

sont autorisés en tant que gestionnaires valideurs (GV) à valider la transmission dématérialisée des états de frais dans CHORUS

Article 5 : Budgets non basculés et basculés sur l'outil Chorus dont les DAP CEREMA

M. Frédéric AVRIL, chef de cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :

- Mme Sandrine RAYNAL, gestionnaire budgétaire et comptable

est autorisée à signer les mandats, ordres de paiement et de virement établis en conformité avec les pièces justificatives de la dépense.

Article 6 :

L'exercice des délégations et autorisations est subordonné à l'accréditation des signatures des fonctionnaires intéressés auprès de la Direction régionale des finances publiques d'Occitanie (DRFIP 31), comptable assignataire.

L'accréditation de signatures du présent arrêté est applicable.

Article 7 :

L'arrêté n° 82-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 concernant la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires est abrogé.

Article 8 :

La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>.

Fait à Montauban, le - 2 FEV. 2022
La directrice départementale des Territoires par intérim

La Directrice Adjointe
Mme CHADOURNE-FACON



Lucie CHADOURNE-FACON

ANNEXE N° 1 A L'ARRETE N° 82-2022-

de subdélégation de signature des fonctions d'ordonnateur secondaire
du budget de l'Etat et de représentation du pouvoir adjudicateur

**AUTORISATION RESPONSABLE UNITE OPERATIONNELLE
ET VALIDATION DANS CHORUS FORMULAIRE**

**Pour l'ensemble des BOPs listés à l'article n°1 du présent arrêté.
Budgets basculés sur l'outil chorus**

Sur proposition de M. Frédéric AVRIL, chef de cabinet,

Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale par intérim des Territoires,

Autorise l'agent nommé ci-après, à procéder aux validations dans Chorus formulaires des demandes d'achats sous le contrôle et la responsabilité du chef de cabinet dans les conditions stipulées ci- dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
Sandrine RAYNAL	Toutes demandes	3 000,00 €

et à procéder aux validations des Services Faits.

Le rôle de Responsable d'Unité Opérationnelle est aussi délégué à Mme Sandrine RAYNAL.

**BOP 113
signature marchés à procédure simple**

Sur proposition de, Mme Sophie DENIS chef du service eau et biodiversité,

Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale par intérim des Territoires,

Autorise les agents nommés ci-après, à signer les marchés à procédure simple sous le contrôle et la responsabilité du chef du service eau et biodiversité dans les conditions stipulées ci- dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
Julien MAILLES	Toutes demandes	3 000,00 €
Lucie NAPOLITAN	Toutes demandes	3 000,00 €

BOP 135
Budget basculé sur l'outil chorus

Sur proposition de M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat,

Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale par intérim des Territoires,

Autorise Madame Sophie DELBREIL à procéder aux validations dans Chorus formulaires sous le contrôle et la responsabilité du Chef du service habitat.

Signature marchés à procédure simple

Sur proposition de M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat,

Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale par intérim des Territoires,

Autorise les agents nommés ci-après, à signer les marchés à procédure simple sous le contrôle et la responsabilité du chef du service habitat dans les conditions stipulées ci- dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
Valérie MAITENAZ	Toutes demandes	6 000,00 €
Françoise FILIPPI	Toutes demandes	6 000,00 €

BOP 181
Budget basculé sur l'outil chorus

Sur proposition de M. Jérôme BLANCHET, chef du service Connaissance et Risques,

Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale par intérim des Territoires,

Autorise l'agent nommé ci-après, à signer les marchés à procédure simple et à procéder aux validations dans chorus formulaire des demandes d'achat et service fait sous le contrôle et la responsabilité du chef du service connaissance et risques dans les conditions stipulées ci- dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
Patrice GERMANEAU	Toutes demandes	2 000,00 €

BOP 207
Budget basculé sur l'outil chorus

Sur proposition de M. Jérôme BLANCHET, chef du service Connaissance et Risques,

Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale par intérim des Territoires,

Autorise les agents nommés ci-après, à signer les marchés à procédure simple et à procéder aux validations dans chorus formulaire des demandes d'achat et service fait sous le contrôle et la responsabilité du chef du service connaissance et risques dans les conditions stipulées ci- dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
Elodie NERIN	Toutes demandes	2 000,00 €
Franck STODEL	Toutes demandes	2 000,00 €

- 2 FEV. 2022

Fait à Montauban, le
La directrice départementale des Territoires par intérim,


La Directrice Adjointe
Lucie CHADOURNE-FACON

Lucie CHADOURNE-FACON

Direction Départementale des Territoires

82-2022-02-11-00002

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes
où doit s'appliquer le droit à l'information du
public sur les risques naturels et technologiques

Article 3 : Cette information est complétée, dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire ainsi que par l'affichage des risques pris en compte et des consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Article 4 : Le dossier départemental des risques majeurs est consultable en préfecture, sous-préfecture de Castelsarrasin et dans les mairies du département, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse www.tarn-et-garonne.gouv.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice de cabinet, la directrice départementale des territoires par intérim, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs et accessible sur le site des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

La préfète



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2022-02-11-00001

Arrêté préfectoral portant approbation de la
mise à jour du dossier départemental sur les
risques majeurs (DDRM)

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice de cabinet, la directrice départementale des territoires par intérim, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs et accessible sur le site des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

La préfète,
~~pour la préfète et par délégation,~~

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Mauchet', written over a faint circular stamp.

Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2022-02-24-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports BPO - 31270 Villeneuve Tolosane

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par les Transports BPO ZAC ECOPOLE sont nécessaires pour le transport de gaz liquéfiés, réfrigérés ou comprimés destinés à l'inertage de sites industriels fonctionnant à feu continu :

Immatriculations des tracteurs et citernes	
EJ-058-ES	FN-745-NC
EP-486-JX	FN-839-NW
EZ-437-QH	FN-881-NC
EZ-589-BA	FN-983-NV
FN-384-GH	FP-382-MS
EM-007-TK	EY-639-XL
EZ-553-QG	FF-626-PE
FH-465-XW	FK-053-VV
FL-958-PE	FN-133-HX
FN-293-YT	FN-399-KF
FN-290-NE	FT-134-EL
FH-376-XW	
FH-551-XW	CL-492-HY (C122-2) AZOTE
FK-999-VT	549 CCQ 31 (C072) AZOTE
FM-842-XQ	129 CJG 31 (C081) AZOTE
FN-153-PH	5768 RS 78 (C851) AZOTE
FN-298-NE	561 CCQ 31 (C894) AZOTE
FN-286-NC	4199 TH 64 (C902) AZOTE
FN-384-GH	ET-478-TV (C175) AZOTE
FN-405-NC	664 BMV 31
FN-495-NW	745 AYN 78 (C984) AZOTE
FN-505-KF	129 CJG 31
FN-508-GH	M-27519-R (C996) AZOTE
FN-513-NC	959 BSY 31 (C065) AZOTE
FN-547-WE	32 BTH 31 (C067)AZOTE
FN-552-NC	CD-055-HQ (C125) AZOTE
FN-574-BA	OS 37 NB
FN-602-GH	OS 89 RT
FN-608-KF	OS 84 RX
FN-619-NC	ER-850-KK (C174) ARGON
FN-714-BA	DT-133-JX (C151) ARGON
FN-718-GH	M-27518-R (C994) ARGON

La dérogation est valable 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché daté du 28/02/2020 entre la société Linde Gas SA à Portet-sur-Garonne et les transports BPO.

	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
Lieu(x) de départ	BPO – ZAC ECOPOLE – rue Ecopole	31270	Villeneuve Tolosane
	Linde Gas - 16 avenue de la Saudrune	31120	Portet / Garonne
Lieu(x) de déchargement ou d'intervention	Arkema site Lannemezan 998 route des usines	65309	Lannemezan
	Arkema Mont Pôle économique 1 - 122 route des Pyrénées	64300	Mont
	BASF – ZI d'Estarac	31360	Boussens
	Cité Gourmande – agropôle ZAC II	47931	Agen Cedex
	Continental – 1 av. Paul Ourliac BP83649	31036	Toulouse Cedex 1
	Daher Socata – aéroport Tarbes- Lourdes BP 390	65921	Tarbes Cedex 9
	Dassault Aviation – 8 av. Marcel Dassault	64600	Anglet
	Euticals – ZI de Laville	47240	Bon-Encontre
	Euticals – Ldt Jean Tournié	47400	Tonneins
	Firmenich Production SAS – 766 rte Roger Firmenich BP 23	40260	Castets
	Hôpitaux de Toulouse – CHU Rangueil 1 avenue du Professeur Jean Poulhès	31400	Toulouse
	Hôpitaux de Toulouse – CHU Purpan 330 av de Grande-Bretagne	31059	Toulouse
	Airbus Intespace – 2 rond-point Pierre Guillaumat	31029	Toulouse Cedex 4
	MLPC International – 209 avenue Charles Despiau	40370	Rion les Landes
	MLPC Internatonal – 220 route de l'usine	40340	Lesgor
	Pierre Fabre – avenue du Béarn	64320	Idron
	Pierre Fabre – 16 rue Jean Rostand	81600	Gaillac
	EVOTEC (ex-Sanofi) – 195 route d'Espagne BP 13669	31036	Toulouse Cedex 1
	Toray Carbon Fibers Europe – route de Lagor	64150	Abidos

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Transports BPO.

Fait à Montauban le **24 FEV. 2022**

Pour le préfet de la Haute-Garonne
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires
par intérim

La cheffe du bureau
Transports Exceptionnels


Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2022-02-22-00003

Relevé de décisions de la CDCFS - Indemnisation
des dégâts de grand gibier aux cultures - Barème
national et départemental

**RELEVÉ DE DECISIONS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE
SAUVAGE**

Montauban, le 22 février 2022

***Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures
Barème national et départemental***

Etaient présents :

- Monsieur Thierry CABANES, président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur Robert FAUCANIE représentant les intérêts cynégétiques,
- Madame Marie-Josée JOUANY et Monsieur Frédéric GERARDIN, représentant les intérêts agricoles avec pouvoir de M. Alain ICHES, président de la Chambre d'Agriculture,
- Madame Cathy POMAR, représentant la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur Julien MAILLES, représentant le préfet.

Sous la présidence de Julien MAILLES, chef du bureau biodiversité à la direction départementale des territoires, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures, lors de sa réunion du 17 février 2022, a approuvé les mesures suivantes :

I - BAREME DE REMISE EN ETAT DES PRAIRIES ET DES CULTURES

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Manuelle	20,31 €/heure		
* Herse (2 passages croisés)	86,78 €/ha	82,45 €	91,13 €
* Herse à prairie, étaupinoir	66,27 €/ha	62,96 €	69,59 €
* Herse rotative ou alternative (seule)	89,28 €/ha	84,81 €	93,74 €
* Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 €/ha	121,71 €	134,52 €
* Broyeur à marteaux à axe horizontal	94,24 €/ha	89,53 €	98,95 €
* Rouleau	36,07 €/ha	34,28 €	37,88 €
* Charrue	130,58 €/ha	124,06 €	137,11 €
* Rotavator	94,24 €/ha	89,53 €	98,95 €
* Semoir	66,27 €/ha	62,96 €	69,59 €
* Traitement	48,87 €/ha	46,42 €	51,31 €
* Semence	153,85 €/ha	146,16 €	161,51 €

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

Ressemis des principales cultures

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 €/ha	121,71 €/ha	134,52 €/ha
* Semoir	66,27 €/ha	62,96 €/ha	69,59 €/ha
* Traitement	48,87 €/ha	46,42 €/ha	51,31 €/ha
* Semoir à semis direct	75,83 €/ha	72,04 €/ha	79,63 €/ha
* Semence certifiée de céréales	115,64 €/ha	109,86 €/ha	121,43 €/ha
* Semence certifiée de maïs	189,91 €/ha	180,41 €/ha	199,40 €/ha
* Semence certifiée de pois	216,85 €/ha	206,01 €/ha	227,69 €/ha
* Semence certifiée de colza	104,75 €/ha	99,52 €/ha	110,00 €/ha

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Adoption à l'unanimité du prix moyen du barème par les membres de la commission.

Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 7 septembre 2022 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2022 seront globalement connues. **Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.**

II - BAREME DES REMISES EN ETAT DES PLANTATIONS FRUITIERES

Nature des denrées et plants	Prix sur proposition de la Chambre d'Agriculture
Vignes à vin : V.C. - Vin de pays – VDQS – AOC – Cultures légumières – Maraîchage et fleurs - Fruits	Voir mercuriales du jour auprès du M.IN de Toulouse ou barèmes fournis par la Chambre d'agriculture ou les caves coopératives avec abattement à définir pour conditionnement.
Pépinières	Prix du plant d'après facture ou accord du propriétaire.
Plants de fruitiers :	
Pommier	6 €/plant
Pommier variétés club (Ariane, Rosyglow, Pink...)	9 €/plant
Poirier	7,5 €/plant
Pêcher	9 €/plant
Abricotier	12 €/plant
Prunier domestique	7,5 €/plant
Prunier americano-japonaise	7,5 €/plant
Cerisier	13 €/plant
Noisetier	5,5 €/plant
Kiwi	10 €/plant
Vigne de 1 an toute sorte	1,35 €/plant
Autres plants	Sur présentation factures d'achat
Frais de replantation	2,5 €/plant
Frais de replantation après arrachage mécanique de la parcelle	0,6 €/plant
Arrachage mécanique d'un verger	150 €/ha

Adoption du barème à l'unanimité par les membres de la commission.

III – BAREME DES FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Variété	Coût de production au kilogramme Coût horaire :15,00 euros
Pommes GALA	150 kg/h soit 0,10 euros/kg
Pommes GRANY SMITH	200 kg/h soit 0,08 euros/kg
Prunes Japonaise	80 kg/h soit 0,19 euros/kg
Prunes Reine Claude	35 kg/h soit 0,43 euros/kg
Kiwis	200 kg/h soit 0,08 euros/kg
Cerises	12 kg/h soit 1,25 euros/kg
Pêches	50 kg/h soit 0,30 euros/kg
Abricots	40 kg/h soit 0,45 euros/kg
Raisin de table (chasselas, muscats, etc...)	16 kg/h soit 0,94 euros/kg
Poires	150 kg/h soit 0,10 euros/kg
Fraises	50 % du prix de vente
Divers cultures légumières	50 % du prix de vente

Ces prix ont été proposés par la chambre d'agriculture et le CER France.

Pour les données ne figurant pas sur ce barème, la chambre d'agriculture sera sollicitée pour produire une attestation de coût de production de la denrée concernée.

Pour les plantations fruitières, obligation de clôturer les parcelles au moment de la plantation.

Pour les cultures de semences, les agriculteurs devront fournir une attestation de leurs semenciers sur laquelle figurera le prix définitif perçu à l'hectare (après récolte).

Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.

III - DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

- Céréales à paille : 15 août,
- colza et pois : 31 juillet,
- tournesol et soja : 30 novembre,
- maïs et sorgho : 15 décembre,
- fraises : 30 juin pour les variétés non remontantes,
- plants de fraises : 30 septembre année n+1,
- chasselas et autres raisins de table : 30 octobre, à l'exception raisin BELAIR : 14 novembre.

IV - BAREMES Vignes à vin

Taux de conversion moyen hl/kg : 1 hl = 130 kg de raisins.

Prix de vente moyen de l'hectolitre en fonction des justificatifs fournis par le producteur (facture coopérative) pour l'appellation concernée.

Prix de vente moyen de l'hectolitre, vente en vrac, lorsque le viticulteur fait lui-même sa vinification.
Dans ce cas, des frais pour vinification non engagée seront déduits du prix de vente en vrac soit : 35 %.

Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.

V - LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX

Monsieur ARQUIER Gilles.

Monsieur BRUGNARA Anthony.

Monsieur DA COSTA Romain.

Monsieur LABOUP Benoît.

Monsieur LE CAPITAINE Frédéric.

Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.

Le président,



Julien MAILLES

Direction Départementale des Territoires

82-2022-02-04-00001

Renouvellement du classement du plan d'eau
des Gravières à Labastide Saint Pierre en
deuxième catégorie piscicole



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- du portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole Commune de LABASTIDE SAINT PIERRE, Plan d'eau des Gravières Renouvellement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

VU la convention établie entre le propriétaire du plan d'eau, et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Labastide Saint Pierre en date du 1^{er} décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-08-001 du 8 février 2017 de renouvellement du classement du plan d'eau des Gravières, commune de Labastide Saint Pierre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-20212-01-31-00003 du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires, par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-31-00004 du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 25 janvier 2022 ;

Considérant les demandes de classement du plan d'eau des Gravières, commune de Labastide Saint Pierre présentées par le président de l'AAPPMA de Labastide Saint Pierre en date du 21 décembre 2021 et le propriétaire du plan d'eau, en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le plan d'eau des Gravières situé sur la section B, parcelles 331-332-333 de la commune de Labastide Saint Pierre est classé en deuxième catégorie piscicole à compter du 9 février 2022 et pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 :

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la FDAAPPMA, le maire de Labastide Saint Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne, affiché en mairie pour une durée minimale d'un mois et dont un exemplaire sera notifié au propriétaire du plan d'eau et au président de l'AAPPMA de Labastide Saint Pierre.

Fait à Montauban, le 04/02/2022

Pour la préfète,
par délégation,
P/O l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-02-22-00002

AP 2022 répartition des jurés d'assises



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
FIXANT LE NOMBRE DE JURÉS DE LA COUR D'ASSISES
ET LEUR RÉPARTITION PAR COMMUNE OU COMMUNES REGROUPÉES POUR L'ANNÉE 2023**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 255 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la lettre en date du 30 mars 2021 de Madame Sylvaine REIS présidente du tribunal judiciaire de Montauban ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1 - La liste annuelle des jurés de la cour d'assises de Tarn-et-Garonne pour l'année 2023 est composée de 257 jurés titulaires, soit un juré, tiré au sort sur les listes électorales des communes du département de Tarn-et-Garonne, pour mille trois cents habitants calculés sur la base du tableau de la population municipale des communes au 1^{er} janvier 2022.

Les communes dont la population est inférieure à ce nombre sont regroupées au niveau du canton et la commune la plus importante d'entre elles est chargée d'effectuer le tirage au sort.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, la liste préparatoire de la liste annuelle comprendra un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté pour chaque commune ou communes regroupées.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles 264 et A36-13 du code de procédure pénale, la commune de Montauban, ville siège de la cour d'assises, devra également dresser une liste spéciale de 300 noms. Cette liste préparatoire a vocation à permettre de constituer une liste de 100 jurés suppléants indépendamment de la liste annuelle. Ces jurés suppléants devront résider dans la ville siège de la cour d'assises.

1/5

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 - Le nombre de jurés pour la liste annuelle et par voie de conséquence celui pour la liste préparatoire, est réparti ainsi qu'il suit :

COMMUNES et communes regroupées	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS	LIEU DU TIRAGE AU SORT
AVEYRON-LERE	19624	15	
Caussade	6808	6	Caussade
Négrepelisse	5685	5	Négrepelisse
Saint-Etienne-de-Tulmont	3901	2	Saint-Etienne-de-Tulmont
Montricoux/Bioule/Vaïssac	3230	2	Montricoux
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	12965	13	
Beaumont-de-Lomagne	3773	3	Beaumont-de-Lomagne
Saint-Porquier	1414	2	Saint-Porquier
Escatalens/Angeville/Auterive/ Belbèze-en-Lomagne/Bouret/ Castelferrus/Comberouger/ Cordes-Tolosanes/Coutures/ Cumont/Escazeaux/Esparsac/ Fajolles/ Faudoas/ Garganvillar/ Garies/ Gimat/ Glatens/ Goas/ Labourgade/ Lafitte/ Lamothe- Cumont/ Larrazet/ Le Causé/ Marniac/ Maubec/ Montain/ St-Arroumex/ Sérignac/ Vigueron	7778	8	Escatalens
CASTELSARRASIN	21270	20	
Castelsarrasin	14114	12	Castelsarrasin
La Ville-Dieu-du-Temple	3148	3	La Ville-Dieu-du-Temple
Meuzac	1360	1	Meuzac
Labastide-du-Temple/ Barry- d'Islemade/ Les Barthes	2648	4	Labastide-du-Temple
GARONNE-LOMAGNE-BRULHOIS	13474	15	
Saint-Nicolas-de-la-Grave	2296	3	Saint-Nicolas-de-la-Grave
Lavit	1619	2	Lavit
Castelmayran/ Asques/ Auvillar/ Balignac/ Bardigues/ Castera- Bouzet/ Caumont/ Donzac/ Dunes/ Gensac/ Gramont/ Lachapelle/ Le Pin/ Malause/ Mansonville/ Marsac/ Maususson/ Merles/ Montgaillard/ Poupas/ Puygaillard-de-Lomagne/ St-Aignan/St-Cirice/ St-Jean-du- Bouzet/ St-Loup/ St-Michel/ Sistels	9559	10	Castelmayran
MOISSAC	14665	14	
Moissac	13378	13	Moissac
Montesquieu/ Lizac	1287	1	Montesquieu

MONTECH	21545	22	
Montech	6589	6	Montech
Montbeton	4241	4	Montbeton
Bressols	3697	3	Bressols
Finhan	1546	2	Finhan
Bessens	1487	2	Bessens
Montbartier/ Albefeuille-Lagarde/ Lacourt-Saint-Pierre/ Monbéqui	3985	5	Montbartier
PAYS DE SERRES SUD-QUERCY	13022	14	
Lafrançaise	2835	3	Lafrançaise
Lauzerte	1454	2	Lauzerte
Montaigu-de-Quercy	1302	1	Montaigu-de-Quercy
Cazes-Mondenard/ Belvèze/ Bouloc/ Durfort-Lacapelette/ Fauroux/ Labarthe/ Lacour/ Miramont-de-Quercy/ Montagudet/ Montbarla/ Puycornet/ Roquecor/ St- Amans-du-Pech/ St-Amans-de- Pellagal/ St-Beauzeil/ Ste-Juliette/ Sauveterre/ Toufailles/ Trejouis/ Valeilles/ Vazerac	7431	8	Cazes-Mondenard
QUERCY AVEYRON	14863	16	
Albias	3294	3	Albias
Réalville	1879	2	Réalville
Montpezat-de-Quercy	1590	2	Montpezat-de-Quercy
L'Honor-de-Cos	1587	2	L'Honor-de-Cos
Molières/ Auty/ Cayrac/ Lamothe- Capdeville/ Mirabel/ Montalzat/ Montastruc/ Montfermier/ Piquecos/ St-Vincent-d'Autejac/ Villemade	6533	7	Molières
QUERCY ROUERQUE	13647	15	
Septfonds	2238	2	Septfonds
Saint-Antonin-Noble-Val	1851	2	Saint-Antonin-Noble-Val
Caylus	1473	2	Caylus
Monteils	1359	2	Monteils
Puylaroque/ Castanet/ Cayrieuch/ Cazals/ Espinas/ Feneyrois/ Ginals/ Labastide-de-Penne/ Lacapelle- Livron/ Laguépie/ Lapenche/ Lavaurette/ Loze/ Mouillac/ Parisot/ Puylagarde/ St-Cirq/ St-Georges/ St-Projet/ Varen/ Verfeil	6726	7	Puylaroque

TARN-TESSCOU-QUERCY-VERT	19500	23	
Labastide-Saint-Pierre	3783	4	Labastide-Saint-Pierre
Monclar-de-Quercy	2004	2	Monclar-de-Quercy
Saint-Nauphary	1875	2	Saint-Nauphary
Orgueil	1754	2	Orgueil
Corbarieu	1647	2	Corbarieu
Villebrumier	1368	2	Villebrumier
Nohic	1340	2	Nohic
Léojac/ Bruniquel/ Genebrières/ La Salvetat-Belmontet/ Puygaillard-de-Quercy/ Reyniès/ Varennes/ Verlhac-Tescou	5729	7	Léojac
VALENCE	13341	13	
Valence	5205	5	Valence
Lamagistère/ Boudou/ Bourg-de-Visa/ Brassac/ Castelsagrat/ Espalais/ Gasques/ Golfech/ Goudourville/ Montjoi/ Perville/ Pommevic/ St-Clair/ St-Nazaire-de-Valentane/ St-Paul-d'Espis/ St-Vincent-Lespinasse	8136	8	Lamagistère
VERDUN-SUR-GARONNE	20698	17	
Verdun-Sur-Garonne	4808	4	Verdun-Sur-Garonne
Grisolles	4177	4	Grisolles
Dieupentale	1650	1	Dieupentale
Pompignan	1544	1	Pompignan
Campsas	1405	1	Campsas
Mas-Grenier	1342	1	Mas-Grenier
Aucamville/ Beaupuy/ Bouillac/ Canals/ Fabas/ St-Sardos/ Savenes	5772	5	Aucamville
MONTAUBAN 1, 2, 3	61372	60	
Montauban	61372	60	Montauban
TOTAL	259124	257	

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

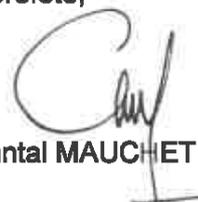
- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne sous-préfète de Montauban, la sous-préfète de Castelsarrasin, les maires du département et la présidente du tribunal judiciaire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 22 FEV. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHIET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-02-01-00001

AP portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales - arrêté
modificatif n°4



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du 01 FEV. 2022**
portant nomination des membres des commissions
de contrôle chargées de la régularité des listes électorales
- arrêté modificatif n°4 -

Arrondissement de MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-21-038 du 21 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-04-003 du 04 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-05-04-00002 du 04 mai 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

CONSIDERANT les modifications apportées par les communes de Comberouger, Montauban et Villebrumier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'annexe 1 (communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII) et l'annexe 2 (communes de 1000 habitants et plus) de l'arrêté n°82-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

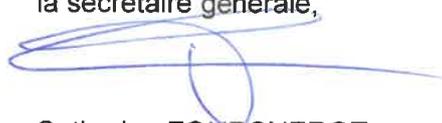
Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 01 FEV. 2022

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

ANNEXE 1

**COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ALBIAS	SICARD Martine	LEGER Martine	VIVES Maxime
AUTY	BACHELET Françoise	RATIE Michel	ANGE Alain
BEAUPUY	THEDIE-MAILLOL Jacques	LACARCEL Emmanuel	CORBON Delphine
BOUILLAC	LABIT Michel	AUSSENAC Elodie	FUSERO Guy
BOURRET	TRANTOUL Suzanne	HOURCADE Gilbert	EMBOULAS Thérèse
BRUNIQUEL	BUADES Danièle	LACCASAGNE Marc	MONTET Michel
CAMPSAS	SCHUMANN Carole	CAZES Christophe	BONNIN Michel
CANALS	CAZABAT Michelle	OURMIERES Marc	PRADEL Geneviève
CASTANET	LOMBARD Daniel	MAZARS Monique	COSTE Maryse
CAYRAC	DEJEAN Martine	GIRARD Patrice	PEREZ Antoine
CAYRIECH	ROUSSELIN Michel	TERRENES Josette	COURNEDE Hervé
CAZALS	NICAISE Bénédicte	BARRAL Luc	TREGAN Amélie
COMBEROUGER	LASALLE Caroline	VIGUIE Laurence	CAPMARTIN Gilles
CORBARIEU	SANCHO Monique	TORNER Hélène	LESPIAU Jacqueline
DIEUPENTALE	SURRAULT Jean-Christophe	ALAZARD Guy	ERNST Jean
ESCATALENS	FISSORE Amandine	URIEN Caroline	BREMONT Corine
ESPINAS	LACOSTE Christine	DENAYROLLES Christine	POUSSOU Véronique
FABAS	FERRAN Benjamin	POZZA Guylaine	CHRIST Pauline
FENEYROLS	ADELL Jean-Luc	COMBES Pascal	NICOLAO Roland
GENEBRIERES	CLAUSSE Jean-François	RIGAUD Mireille	LADES Jean-Marc
GINALS	FRESPECH Lionel	CABADY Yvette	BEIGBEDER Alexandre
HONOR DE COS (L')	LAMOLINAIRIE Josiane	PECHMEJA Gisèle	BEDENES Max
LABARTHE	LAMARRE Brice	RESSIGEAC Marc	BEL Daniel
LABASTIDE DE PENNE	MALRIC Pascal	BORDERIE Vincent	BOUNIOU Romain
LACAPELLE LIVRON	AZAM Lionel	MINART Claude	DELPORTE Guillaume
LAGUEPIE	MARRE Philippe	GARRIGUES Jean-Claude	FABRE Christian
LAPENCHE	CASTEBRUNET Flavie	BARBIER Gilles	BISMES Aline
LAVAURETTE	PEYRE Olivier	RODIRGUEZ Gérard	ZAMBOUI Françoise
LOZE	MEULET Sabine	SAINT-MARTIN Josette	FAUCON Bernard
MAS GRENIER	VAN RELL Laurence	TOULOUSE Jean-Claude	ALLASIA Edmond
MIRABEL	PRADEL Nicole	ARANDJELOVIC Adeline	LE BRIS Pascal
MONBEQUI	MICHELIN Georges	HEURTEBIZE Eric	DUPPI Jacques
MONCLAR DE QUERCY	GAILLARD Jean-Luc Suppléante : RAUJOL Véronique	AIRASCA Annie	DELGA Cécile
MONTALZAT	LETURGIE Christelle	PASSEDAT Bernard	SICARD Christophe
MONTASTRUC	BEDEL Thomas	LABARTHE Christian	CASSAN Véronique
MONTBARTIER	CUZACQ Bénédicte	ALONSO Michel	CROQUET Joseph
MONTBETON	ROMANZIN Jean	BEDOS Noël	CARMONA Jeanine
MONTEILS	COURNUT Patrick	MENEL Jean-Marc	COLOS Danièle
MONTFERMIER	DARO Jérôme	AVANZINI Sylvie	ALBENQUE Carmen
MONTRICOUX	JANNIN Michel	DURAND Régine	DANIS Michel
MOUILLAC	KULCZYCKI Gary	EBUTERNE-HOEL Laetitia	DEJEAN Thierry
NOHIC	BRET Sylvie	SEGATO Fortuné	DOAT Stéphanie
PARISOT	LOMBARD Catherine	VAISSIERE Marie-Claude	CHEVALERIAS Nadia
PIQUECOS	BARAILLE Angélique Suppléant : DESPLATS Michel	PARMENTIER Marie Suppléant : MAUBERT Philippe	AVENSAC Yannick
POMPIGNAN	VALLIENNE Christophe	RIBES Michel	SUTRA Hubert
PUYCORNET	PELLO MIQUEL Marie-José	NEDEROVIQUE Ghislaine	BOURRIER Claude
PUYGAILLARD DE QUERCY	CATHALO Henri	ALAUX Françoise	GILES Paulette
PUYLAGARDE	CALMETTES Dominique	ESTEVEES Jean-Pierre	CAZES Michèle
PUYLAROCHE	LAVAL Evelyne	GUTIERREZ Martine	COSTES Robert
REALVILLE	BAYOL Bernard	CASSAN Maurice	GINESTE Jean-Paul
REYNIES	HERMANT Claudia	FACON Martine	VIGOUROUX Josiane

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
SAINT CIRQ	DAURE Patrick	LAFFONT Patricia	MANGIN Karole
SAINT GEORGES	MALGOIRE Marie-Chantal	DELHOURS René	TESSEYRE Colette
SAINT NAUPHARY	SERNY Philippe	SALAT André	CARRARO Annie
SAINT-PORQUIER	AVERSENG Patrick	RUMEAU Jean-Luc	BOUCHAL Isabelle
SAINT PROJET	CORRADO Marie-Claude	MEI Gérard	BURG Valérie
SAINT SARDOS	LABROUE Patrick	PESCHLER Marilène	BILHERAN Yvan
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	GRILLAT Claude	MALY Monique	DELORD Fabien
LA SALVETAT BELMONTET	PLANCQ Nathalie	BOYER Gilles	DELGA Serge
SAVENES	BEFRE Michèle	DUPEYRE Denis	PRADELLES Olivier
SEPTFONDS	ORGANERO Pierre	ARGUEL Monique	MOUSSEAU Nicole
VAISSAC	CANE Bernard	BARBON Michel	AIME Serge
VAREN	FABRE Elisabeth	PENARD Marcel	JALFRE Pierre
VARENNES	CERLES Catherine	CAMBOULIVES Michel	MOREL Didier
VAZERAC	LARTIGUE Pierre	MALMON Jean-Marc	ALRIC Françoise
VERFEIL SUR SEYE	FERNANDEZ Sophie	VIDAL Monique	HOFFMANN Elsa
VERLHAC TESCOU	COSTES Jérémie	ARLANDES Serge	KYDJIAN Pascale
VILLEBRUMIER	EZZAMZAMI Chadia	CARAYON Sylvie	SELLIER Robert
VILLEMADE	LASGUES Jocelyne	BERGUES François	FALLIERES Eric

VU POUR ETRE ANNEXE A L'APN°

DU 01 FEV. 2022

LA PREFETE
POUR LA PREFETE ET PAR DELEGATION,
LA SECRETAIRE GENERALE


Catherine FOURCHEROT

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

commune	Conseillers municipaux Appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AUCAMVILLE	BONNET Michèle GAMEL Philippe BELOT Phillipe	BELLOC Danier DARGASSIES Monique	
BESSENS	HUGANET Amédée GRANIOU Audrey OGER Nadège	TOURNAY Emmanuelle FAITOUT Jamel	
BIOULE	ASTORG Jeanine PRUNES Etienne GINESTE Véronique	DEBEDA Jean-Michel PERDRIX Anne	
BRESSOLS	ESNAULT Colette FOURCADE Thierry SUAZO GRAU Jordi	QUERCY Fabienne	DONADIO Daniel
CAUSSADE	VIDAILLAC Jacques BONHOMME François DELORT Laurent	COMBALBERT Michel BATTAlA Gaël	
CAYLUS	POUSSOU Gisèle BLONDET Sylvain ANEMA Catherine	BENAVENT Jean-Pierre DUPONT Alain	
GRISOLLES	CAZES Guy COUREAU Josiane PENCHENAT Thierry	PEZE Chantal	SAPIN Geoffrey
FINHAN	GOURGUES Jean-Louis PAQUIER Francine ESCALA Gilles	COURRECH Isabelle DUBEROS Alain	
LABASTIDE SAINT PIERRE	OLIVIER Florent BRACHET Jean-Marc VERGNES Jean-Claude	NADAL Marie DUCOS Olivier	
LACOURT ST PIERRE	RUIZ Frédéric ALFONSO David PITREL Hélène	BALOCCO Antoinette BONHORE Alain	
LAFRANCAISE	ROCHE Gérard BELLICCHI Alain PUJOL Marie-Laurence	LASVENES Monique VIALA Christophe	
LAMOTHE CAPDEVILLE	LE MOTHEUX Françoise MORIN Maryse SOULAYRES Isabelle	MC BRIDE VERGARA Leslie PETITJEAN Sébastien	
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	DRIGO Georges DUPOUYO BENAC Annie GALLO Daniel Suppléants : BASSET Monique FONTES Roger PECH Sandrine	ALOS Kris PAILLAS Alain Suppléants : BRAS Manuel PAUFFERT Martine	
LEOJAC BELLEGARDE	MAZILLE Pierre HUBERT Nicole LEMAIRE Christine	FABRE Sandra PLANCQ Fabienne	
MOLIERES	CHEREAU Gisèle PELISSIER Nicolas BONNET Pierre	NOYER Roland FERRER Marie-Hélène	

commune	Conseillers municipaux Appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
MONTAUBAN	GUILLOT Annie	MEIGNAN Jeannine	
	INFANTI Robert	CAPPELLETTI Michel	
	BECADE Philippe		
	Suppléants : LOUCHART Angèle DETAILLEUR Marie-Agnès BOUTON Bernard	Suppléants : FOURNET Olivier PORTOLES Rodolphe	
MONTECH	LOY Bernard	DE CASTELNAU Véronique	
	BELY Robert	LAGRANGE Eric	
	JEANDOT Philippe		
MONTPEZAT DE QUERCY	FAU Stéphane	DELMAS Anne-Claire	BARON Didier
	BERROCAL Laure		
	BLACON Alain		
NEGREPELISSE	VERGNES Marie-Thérèse	BOURDARIOS Jean-Bernard	
	FERRET Jean-Luc	CUSIN Annie	
	DA COSTA Nathalie		
ORGUEIL	GASPAR Dominique	RIVERA Antonella	
	PROUTEAU Virginie	SELLIER Marine	
	PORTE Pierrick		
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	BUIJSERD Johannes	PAVAGEAU Jeannick	
	RAMES Bernadette	PAGES Philippe	
	SLABIK Fabienne		
SAINT-ETIENNE DE TULMONT	CABOT Marie-Christine	LAVITRY Laurent	CHEVILLEY Louis
	ADGIE Eric		
	CORNETTE Marie-Catherine		
VERDUN SUR GARONNE	VAUTHERIN Catherine	RASPIDE Jean-Marc	
		LARROQUE ESCABASSE	
	DE FRAGUIER Joseph	Béatrice	
	LAMOUREUX Rémi		

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP N°

DU 01 FEV. 2022

LA PREFETE
POUR LA PREFETE ET PAR DELEGATION,
LA SECRETAIRE GENERALE


Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-02-02-00003

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes Grand
Sud Tarn-et-Garonne



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGLITE
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-02-02-00003 du 2 FEV. 2022
portant modification des statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine FOURCHEROT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

VU la délibération n°2021.09.30-170 du 30 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne afin de les mettre en conformité avec la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite "d'orientation des mobilités" et avec la loi 2019-1461 du 29 décembre 2019 dite "engagement et proximité" ;

VU les délibérations concordantes favorables au projet de statuts des conseils municipaux des communes de : Aucamville (18/11/21), Bessens (06/12/21), Beaupuy (13/12/21), Bouillac (30/11/21), Bourret (03/12/21), Campsas (29/11/21), Canals (29/11/21), Comberouger (04/11/21), Dieupentale (03/11/21), Fabas (11/10/21), Grisolles (23/11/21), Mas Grenier (14/12/21), Monbéqui (25/10/21), Montech (18/12/21), Nohic (26/11/21), Orgueil (04/11/21), Pompignan (22/11/21), Savenes (26/10/21), Varennes (08/12/21), Verdun (26/10/21), Villebrumier (06/12/21) ;

VU les décisions réputées favorables des conseils municipaux des communes de Finhan, Labastide-Saint-Pierre, Montbartier et Saint Sardos, en l'absence de délibération ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : les statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques et à la directrice départementale des Territoires.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **2 FEV. 2022**
La préfète de Tarn-et-Garonne,

Pour la préfète,
~~La secrétaire générale~~

Catherine FOURCHEROT



Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du ...-2.FEV.2022

Pour le préfet,

L'adjoint au chef de bureau

Laurence ELAÏ

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

En application de l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la communauté de communes grand Sud Tarn et Garonne vise à associer les communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de construire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

CHAPITRE 1 – COMPOSITION ET SIEGE

Article 1-1 : Nom et composition

Une Communauté de Communes est un Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun pour le développement et d'aménagement du territoire.

Ainsi Conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes dénommée :

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne est constituée des 25 communes suivantes :

AUCAMVILLE- BEAUPUY- BESSENS- BOUILLAC- BOURRET- CAMPSAS- CANALS- COMBEROUGER- DIEUPENTALE- FABAS- FINHAN- GRISOLLES- LABASTIDE SAINT PIERRE- MAS GRENIER- MONBEQUI- MONTBARTIER- MONTECH- NOHIC- ORGUEIL- POMPIGNAN- SAINT SARDOS- SAVENES- VARENNES- VILLEBRUMIER- VERDUN SUR GARONNE.

Article 1-2 : Durée

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne est instituée pour une durée illimitée.

Article 1-3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, est situé :
120, avenue Jean Jaurès – 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE –

CHAPITRE 2- COMPETENCES

Article 2-1 : Compétences exercées par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne

En application des dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251- 17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (cette compétence doit être comprise au sens de l'article L 193-8 du code du tourisme qui définit l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme à savoir l'accueil, et l'information des touristes, la promotion touristique, et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local), sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres,

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues par l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :

1°/ aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2°/ entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau

5°/ défense contre les inondations et contre la mer

8°/ protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à

1° accueil et à l'habitat des gens du voyage,

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4° Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

1° Service Public d'Assainissement Non Collectif

2° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le Bassin du Tarn Aval.

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin du Tarn aval (item n°12 de l'article L 211-7 du Code de l'environnement)

- Renforcement du suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau potable et des milieux aquatiques (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers- dans le bassin du Tarn Aval)

- Accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'échelle du bassin versant du Tarn Aval (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions assurées par les gestionnaires des barrages existants)

3° Création, aménagement, gestion, entretien et animation du Parc de Loisirs de SAINT SARDOS

Article 2-2 : Définition de l'intérêt communautaire

La définition de « l'intérêt communautaire » dans le cas des compétences partagées avec les communes, intervient par Délibération du Conseil Communautaire, à la majorité des 2/3 des présents. Les communes ne sont pas associées à cette procédure.

Les délibérations du Conseil Communautaire définissant l'intérêt communautaire, sont annexés aux présents statuts.

Article 2-3 : Modification des compétences et autres modifications statutaires

Les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté de communes, sont fixées par les dispositions de l'article L 5211-20 de ce Code.

CHAPITRE 3- MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION

Article 3-1 : Dispositions financières

Conformément aux dispositions de l'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts, le régime financier de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives à la comptabilité des communes (articles L 2341-1 et suivants) sont applicables à la Communauté de Communes.

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les produits de la fiscalité directe
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes
- Les sommes reçues par des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc... en échange d'un service rendu
- Les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements, et de syndicats mixtes...
- Les produits des dons et legs
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services qu'elle assure
- Le produit des emprunts

Les fonctions de comptable public de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Montech.

Article 3-2 : Assistance aux communes

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué et conclure des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que Co-maître d'ouvrage (ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de service ou par tout autre moyen légal, notamment ceux de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre des dispositions du Code de la Commande Publique, la Communauté de Communes peut également coordonner ou participer à des groupements de commandes, avec ses communes membres ou d'autres collectivités ou établissements publics.

Article 3-3 : Prestations de services entre la communauté et ses communes membres et/ou des collectivités ou EPCI extérieurs

En application de l'article L 5214-16-1 du CGCT et dans le respect de la commande publique, la Communauté de Communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités et/ou EPCI concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leur groupement ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

La Communauté de communes a, la faculté de conclure, avec des tiers non-membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément de service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans les conditions prévues notamment à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, la Communauté de Communes pourra engager, et mettre en œuvre avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions de l'article L 5111-1 et 52111-1-1 du CGCT, toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à disposition et de services unifiés, dans le respect de la commande publique et des dispositions desdits articles.

Article 3-4 : Services communs et mutualisés

Conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et une ou plusieurs de ses communes-membres, peuvent créer un ou plusieurs service(s) commun(s) pour gérer une activité en dehors des compétences transférées, pour l'exercice de toute mission opérationnelle ou fonctionnelle, à l'exception de celles réservées aux Centres de Gestion.

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme.

Article 3-5 : Fonds de concours

En application de l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes-membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 3-6 : Acquisitions foncières et immobilières

La Communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L 221-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

La Communauté de Communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE 4- LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTE ET SON FONCTIONNEMENT

Article 4-1 : Le Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire est composé conformément aux articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre 1^{er} du Code Électoral.

Les décisions du Conseil Communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Article 4-2 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il est soumis aux règles prévues aux articles L 5211-9 à L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut recevoir délégation du Conseil Communautaire, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget
- De l'institution et de la fixation des taux, tarifs des taxes et redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes
- D'adhésion de la Communauté de communes à un autre établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public

- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de la politique de la ville.

Article 4-3 : Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du Bureau de la Communauté de Communes sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléants.

Article 4-4 : Le Règlement intérieur

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L 5211-1 et L 2121-8. Il fixe, en particulier les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire, du Bureau, et celles des commissions (article L 2121-22), les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites et orales (article L 2121-19), ainsi que les missions d'information et d'évaluation (article L 2121-22-1).

CHAPITRE 5- DISPOSITIONS JURIDIQUES

Article 5-1 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L 5211-16 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5-2 : Adhésion à un Syndicat Mixte

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte, sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

Article 5-3 : Adhésion de nouvelles communes

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la Communauté de Communes sont fixées par l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 5-4 : Retrait de communes

Les conditions dans lesquelles des communes membres peut se retirer de la Communauté de Communes sont fixées par les articles L 5211-19 et L 5214-26 du CGCT.

Article 5-5 : Dissolution

La communauté de communes peut être dissoute conformément aux dispositions des articles L 5214-28 et L 5214-29 du CGCT.

La communauté de communes est dissoute de plein droit :

- Soit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

La communauté peut être dissoute :

- Sur la demande motivée de la majorité des conseil municipaux, par arrêté préfectoral
- Soit sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création, par arrêté préfectoral.
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État

Article 5-6 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT et notamment des articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants, L 2121-1 et suivants du CGCT.

Article 5-7 : Adoption des présents statuts

Les présents statuts seront transmis, pour adoption aux conseils municipaux des communes visées à l'article 1-1 des présents statuts et seront approuvés par arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-01-13-00004

Avis concernant les recours exercés contre l'avis favorable de la CDAC du 7 septembre 2021, autorisant l'extension d'un magasin à l enseigne SUPER U sur le territoire de la commune de LABASTIDE SAINT PIERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée le 1^{er} juillet 2021, sous le numéro PC 08207921S0016, à la mairie de la commune de Labastide-Saint-Pierre ;
- VU** le recours exercé par la société « NETMAX », représentée par le cabinet « CAROLINE JAUFFRET », enregistré le 28 septembre 2021 sous le n° P 03584 82 21R01 ;
le recours exercé par la société « FRONTAL », représentée par le cabinet « CAROLINE JAUFFRET », enregistré le 6 octobre 2021 sous le n° P 03584 82 21R02 ;
dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Tarn-et-Garonne du 7 septembre 2021 concernant le projet, porté par la SAS « FRADIS », d'extension de 741 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » de 1 257 m² pour atteindre une surface totale de 1 998 m², à Labastide-Saint-Pierre ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 décembre 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Patrice MARCHI, gérant « SUPER U », M. Thomas BRASSAT, architecte ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

CONSIDERANT

que les deux sociétés requérantes sont situées à Fronton, commune située à 10 km, soit 11 minutes en temps voiture, au Sud du projet, en dehors de la zone de chalandise telle que définie par le pétitionnaire ; que le pétitionnaire est implanté dans une zone rurale et qu'il a défini sa zone de chalandise en retenant les 7 communes entourant le site de son projet avec une distance moyenne d'environ 10 minutes ; que cependant au Nord et au Sud, la distance a été réduite à 7 minutes et que le « SUPER U » constitue, du fait de ce découpage excluant l'ensemble des concurrents directs, le seul magasin de plus de 300 m² de surface de vente dans la zone de chalandise ; qu'il convient de redéfinir la zone de chalandise au Sud en y incluant la commune de Fronton, dont l'appareil commercial existant ne fait pas obstacle à ce que le projet ait une incidence significative sur les consommateurs résidant dans cette commune ; que dès lors les recours des sociétés « NETMAX » et « FRONTAL » doivent être considérés comme recevables, la zone de chalandise ayant été manifestement délimitée de manière à retirer tout possible recours de concurrents directs ;

CONSIDERANT

que la surface des espaces verts correspond actuellement à 6 990 m² de l'emprise foncière, avec 13 arbres de haute tige, diminuera de 23% dans le cadre du projet, passant à 5 348 m² avec plus 17 arbres de haute tige ; que les 8 places de stationnement actuellement perméables représentent 470 m² ; que le dossier de demande prévoit que la diminution des espaces verts soit compensée par la création d'une toiture végétalisée de 230 m², de 2 pergolas végétales sur le parking et la plantation de nombreux massifs végétaux sur l'aire de stationnement ainsi que d'une haie paysagère en continuité de celle existante en bordure de terrain ; que cependant ces compensations ne permettent de résorber que très partiellement la diminution de la surface perméable, laquelle passera de 47,5% du site à 37% ;

CONSIDERANT

que l'insertion paysagère du magasin pourrait être améliorée ; qu'en effet le magasin est intégré au sein d'une zone pavillonnaire ; que l'extension du bâti accentue sa disproportion dans un quartier constitué de maisons individuelles et qui représente l'entrée Sud-Est de la commune d'implantation ; que les teintes choisies ne sont pas harmonieuses au regard de l'environnement du projet ;

CONSIDERANT

que le projet prévoit la mise en place d'une serre de 365 m² pour la production de fruits et légumes ; que le pétitionnaire met en avant la création de laboratoires dédiés permettant de renforcer le « fait maison » et la vente des fruits et légumes produits sur site au sein de la serre hydroponique ; qu'au regard de la faible surface de cette serre et de l'importante augmentation de la surface de vente, il n'est pas démontré l'intérêt écologique ainsi qu'un bilan environnemental favorable de la mise en place de cette serre ;

CONSIDÉRANT

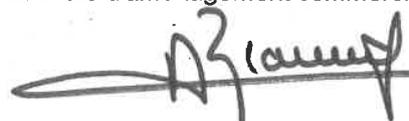
qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours n° P 03584 82 21R01 et n° P 03584 82 21R02 ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la SAS « FRADIS », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-1 du code de commerce.

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 9
 Abstention : 0

La Présidente de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-01-27-00001

Décision déclarant irrecevable le recours exercé
par la SAS BRICO DEPOT contre l'avis de la
CDAC du 7 septembre 2021 autorisant
l'extension d'un ensemble commercial sur le
territoire de Montech

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours formé par la société « BRICO DEPOT », enregistré le 15 octobre 2021 sous le n° P 03585 82 21 RT01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne en date du 7 septembre 2021, concernant le projet, porté par la société « SCI DE LA PENTE D'EAU », d'extension de 2 573 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un magasin de bricolage à l enseigne « BRICOMARCHE » de 2 573 m², portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 5 504 m² à 8 077 m², à Montech ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 janvier 2022 ;

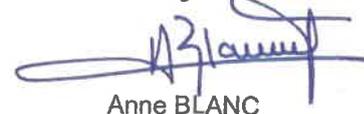
CONSIDERANT que, selon l'article L. 752-17 du code de commerce, « *tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDERANT que la société requérante exploite un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO DEPOT » sur le territoire de la commune de Montauban, à environ 21 kilomètres au nord-est du site du projet, soit 23 minutes de trajet-voiture, en dehors de la zone de chalandise définie pour le projet ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ; qu'effectivement, la commune de Montauban a été exclue de la zone de chalandise en raison de son offre bien établie en équipement de la maison et de son éloignement par rapport au site du projet ; que de surcroît, la société requérante ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur son activité commerciale, son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DECIDE à l'unanimité des 6 membres présents, le recours n° P 03585 82 21 RT01 est rejeté.

La présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-02-04-00002

AP enquête publique - parc photovoltaïque
Soleil Rouge - SAS CPES Soleil Rouge -
Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022

Enquête publique relative au projet de construction et d'exploitation du parc photovoltaïque au sol Soleil Rouge, lieu-dit Rossignol et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne ,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants , R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-7, L.132-9, L.153-54 et L.306-6-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montauban, en date du 14 octobre 2019, prescrivant une procédure portant sur l'intérêt général du projet de parc photovoltaïque Soleil Rouge sur le site d'une ancienne carrière, lieu-dit Rossignol et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le dossier, comprenant une demande de permis de construire, déposé à cet effet par la SAS CPES Soleil Rouge – RES Group, 330 rue du Mourelet -ZI Courtine – 84000 AVIGNON, le 26 août 2021;

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint de la déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU, avec les personnes publiques associées, en date du 20 octobre 2021;

Vu l'avis de la MRAE en date du 17 novembre 2021;

Vu la réponse à l'avis de la MRAE en date du 9 décembre 2021;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 1^{er} décembre 2021 désignant Monsieur Wouter VAN DE RIJT en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Une enquête publique, d'une durée de trente-deux jours, est ouverte du 4 mars 2022 à 09h00 au 4 avril 2022 à 17h00, sur le territoire de la commune de Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Cette enquête publique porte sur le projet de construction et d'exploitation du parc photovoltaïque au sol Soleil Rouge, lieu-dit Rossignol et sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Montauban.

Le parc photovoltaïque projeté est constitué de structures métalliques supportant des panneaux photovoltaïques, d'onduleurs, de transformateurs, d'une structure de livraison, de réseaux de câbles ainsi que de pistes d'accès et d'aires de grutage des bâtiments techniques.

La surface totale clôturée est de 11,5 hectares (superficie totale : 17 hectares) pour une puissance de 9,55 MWc.

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Montauban adopté le 25 février 2004, révisé le 30 novembre 2016 et modifié le 25 juin 2018, consiste dans le classement des parcelles concernées en zone Npv, permettant la construction et l'exploitation du projet Soleil Rouge, précédemment classées en zones A ou Np.

Le maître d'ouvrage de l'opération est la SAS CPES Soleil Rouge – RES Group, 330 rue du Mourelet -ZI Courtine – 84000 AVIGNON (contact : Madame Lucie GRENET, chef de projets solaires – tél fixe : 04 32 76 82 47 – tél portable : 06 38 73 04 63 – mél : lucie.grenet@res-group.fr).

Article 2 : Monsieur Wouter VAN DE RIJT a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes à la mairie de Montauban, direction de l'urbanisme et des planifications, salon Bleu :

- le vendredi 4 mars 2022, de 14h00 à 17h00
- le lundi 14 mars 2022, de 09h00 à 12h00
- le lundi 4 avril 2022, de 14h00 à 17h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins de la maire de Montauban, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 16 février 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé.

Il justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la préfète de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm

- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Pendant la période d'enquête, le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Montauban direction de l'urbanisme et des planifications, où le public pourra en prendre connaissance ainsi que le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Montauban, direction de l'urbanisme et des planifications, 9 rue de l'Hôtel de Ville – 82000 MONTAUBAN, qui devront être reçues au plus tard le 4 avril 2022 à 17h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État et y adresser ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront consultables sur le site Internet des services de l'État.

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la mairie de Montauban, service de l'urbanisme et des planifications, pendant les heures d'ouverture au public.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 5 : A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Il transmettra le registre d'enquête à la préfecture, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la mairie de Montauban et à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, il sera statué, sur la demande de délivrance du permis de construire relatif à la construction et l'exploitation du parc photovoltaïque au sol Soleil Rouge, lieu-dit Rossignol, par arrêté préfectoral et sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Montauban, par arrêté municipal.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la maire de Montauban sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, à la directrice départementale des territoires, à l'entreprise pétitionnaire ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le **04 FEV. 2022**
La préfète
Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-02-10-00001

APMD de la SCI Des CAPELAS,
de réaliser les travaux de dépollution commune
de Finhan



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-02-10-00001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE MESURES CONSERVATOIRES
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement**

**de la SCI Des CAPELAS, siège social situé au 16, route de Bordeaux 82170 Dieupentale,
de réaliser les travaux de dépollution de la parcelle n° 176 du plan cadastral de la
commune de Finhan, et d'assurer le suivi post-exploitation de la qualité des eaux
souterraines, au droit du site anciennement exploité par la société Casse-Auto La
Monbéquinoise.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8 , L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, et R. 512-46-25 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-05-004 du 5 février 2021, prescrivant à la SCI Des CAPELAS la réalisation de travaux de dépollution et au suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par la société Casse-Auto La Monbéquinoise sur le territoire de la commune de Finhan ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 14 janvier 2022 de l'inspection n° 82-21-077 du 19 novembre 2021, transmis à l'exploitant le 14 janvier 2022 en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de réalisation de travaux de dépollution tel que prescrits dans l'arrêté préfectoral susvisé,
- la présence d'huiles usagées dans deux bassines et deux grands récipient en vrac (GRV) pour un volume d'environ 1000 litres, ainsi que de pièces issues de l'activité passée (moteur, portières, siège, tableau de bord, et pièces grasses diverses, extincteurs, etc.) non évacués dans le cadre de la cessation d'activité ;

Considérant que les déchets encore présents sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier qu'ils peuvent occasionner en cas d'épandage une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution de ces milieux ;

Considérant que le séparateur d'hydrocarbure et ses drains n'ont toujours pas été évacués, et que les terres polluées sont toujours présentes et diffuses toujours cette pollution ;

Considérant que la SCI Des CAPELAS n'a toujours pas réalisé le suivi des eaux souterraines ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCI des CAPELAS de réaliser les travaux de dépollution et au suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines prescrits dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que :

- il reste environ 1000 litres d'huiles usagées, des pneumatiques, un moteur et des pièces diverses,
- le site ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis du risque incendie,
- aucun système de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie n'est présent ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société SCI Des CAPELAS, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure sous un **délai de 2 mois**, de réaliser les travaux de dépollution de la parcelle n° 176 tels que prévus dans les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-05-004 du 5 février 2021.

L'exploitant transmet en préfecture sous un **délai de 4 mois** un rapport de fin de travaux accompagné d'une nouvelle analyse des risques résiduels une fois les travaux de dépollution réalisés.

Article 2 : Mesures conservatoires

Par ailleurs, l'exploitant procède à l'évacuation sous un **délai de 15 jours** de l'ensemble des déchets encore présents (huiles usagées, moteur, portières, siège, tableau de bord, et pièces grasses diverses, extincteurs, etc.) sur la parcelle n° 176 de la section ZI du plan cadastral de la commune de Finhan.

Article 3 : Délais

Les prescriptions et les délais sont d'application à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 5: Exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban,
- Monsieur le Maire de la commune de Finhan,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **10 FEV. 2022**

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-02-22-00001

CONSULTATION DU PUBLIC _SAS GARONNE
BIOGAZ LE PIN_unité de méthanisation agricole
collective



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission politiques environnementales

AP N° 82-2022-02-22-00001

CONSULTATION DU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement relative à la création d'une unité de méthanisation agricole collective présentée par la SAS GARONNE BIOGAZ localisée sur la commune de LE PIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre Ier, chapitre II, section 2 ;

VU la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, présentée le 10 septembre 2021, complétée le 18 janvier 2022, par la SAS GARONNE BIOGAZ dont le siège social est situé sis 302 chemin de Castelus à Castelsarrasin, relative à la création d'une unité de méthanisation agricole collective située au lieu-dit « Bodon » à LE PIN (82340) ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1er - Une consultation du public est ouverte, sur le territoire de la commune de LE PIN, relative à la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement d'une unité de méthanisation agricole collective située au lieu-dit « Bodon » à LE PIN (82340) présentée par la SAS GARONNE BIOGAZ.

Article 2 - Pendant une durée de quatre semaines du 21 mars au 18 avril 2022 inclus, le dossier de la demande susvisée, comprenant notamment :

- une demande correctement renseignée,
- une carte au 1/25 000,
- un plan, à l'échelle de 1/2 500 des abords de l'installation,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Téi. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200,
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, associé à des demandes de dérogations,
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

est tenu à la disposition du public :

où il pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :

- à la mairie de LE PIN : les lundis de 10h00 à 12h00 ainsi que les jeudis de 14h00 à 17h30,
- un poste informatique est mis à disposition pour consultation du dossier en ligne,
- sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne à l'adresse <https://tarn-et-garonne.gouv.fr/icpe-enquete-consultation-publicue> où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance postale à l'adresse suivante : Préfecture de Tarn et Garonne – Direction Coordination Interministérielle et Appui Territorial - Mission politiques environnementales – 2 allée de l'Empereur BP 10779 –82013 MONTAUBAN Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 - Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, soit avant le 5 mars 2022, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires d'Angeville, Asques, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Castera-Bouzet, Caumont, Cordes-Tolosannes, Coutures, Escatalens, Espalais, Fajolles, Garganvillar, Gensac, La Ville-Dieu-du-Temple, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Lavit, Le Pin, Merles, Montech, Sérignac, Saint-Aignan, Saint-Aroumex, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier, Saint-Sardos aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires concernés et transmis à la préfecture – Service Coordination interministérielle et Appui Territorial - mission environnement.

Cet avis au public précisera la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par la préfecture, et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 4 - Les conseils municipaux d'Angeville, Asques, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Castera-Bouzet, Caumont, Cordes-Tolosannes, Coutures, Escatalens, Espalais, Fajolles, Garganvillar, Gensac, La Ville-Dieu-du-Temple, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Lavit, Le Pin, Merles, Montech, Sérignac, Saint-Aignan, Saint-Aroumex, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier, Saint-Sardos sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier de la consultation publique. Pour pouvoir être pris en considération, cet avis devra être formulé au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la consultation du public.

Article 5 - Le registre sera clos par le maire de LE PIN qui l'adressera, dès la fin de la consultation à la préfecture – Service Coordination Interministérielle et Appui Territorial – mission environnement.- 2 allées de l'Empereur - 82013 Montauban.

L'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation du public ainsi que l'avis des conseils municipaux d'Angeville, Asques, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Castera-Bouzet, Caumont, Cordes-Tolosannes, Coutures, Escatalens, Espalais, Fajolles, Garganvillar, Gensac, La Ville-Dieu-du-Temple, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Lavit, Le Pin, Merles, Montech, Sérignac, Saint-Aignan, Saint-Arroumex, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier, Saint-Sardos sera transmis à l'inspection des installations classées qui établira un rapport, comportant les propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – La décision d'enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus sera prise par arrêté préfectoral.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne et les maires de Montbartier, Bressols et Labastide-St-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le directeur de la SAS GARONNE BIOGAZ.

Fait à Montauban, le **22 FEV. 2022**

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-02-03-00001

modifiant l'arrêté préfectoral autorisant la société SAS Les Graviers Garonnais à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dit « Tanéria », « Julias » et « Pissou »



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coopération interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP N° 82-2022-02-03-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 autorisant la société SAS Les Gravieres Garonnais à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dit « Tanéria », « Julias » et « Pissou »

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 autorisant la SAS Les Gravieres Garonnais à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dit « Tanéria », « Julias » et « Pissou » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2016-09-21-001 du 21 septembre 2016 ;
- Vu** la demande relative au projet de pompage du plan d'eau (secteur Pissou) de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne portée à la connaissance du Préfet par la SAS Les Gravieres Garonnais le 21 janvier 2022 ;
- Vu** les accords de passages des 4 propriétaires pour le cheminement de la canalisation sur leurs propriétés en dates du 19 et 21 janvier 2022 ;
- Vu** la permission de voirie n° 2022-014 de la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne en date du 21 janvier 2022 concernant l'ouverture de la route de Grisolles VC n° 9 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 28 janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du Code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel le 28 janvier 2022 ;

Considérant que la crue de la Garonne qui est intervenue les 11 et 12 janvier 2022 a engendré une élévation du niveau du lac d'extraction d'environ 2,5 m ;

Considérant que cette eau est restée bloquée lors du repli de la Garonne ;

Considérant que l'exploitant n'a pas d'autre choix que de pomper cette eau afin de reprendre les travaux d'exploitation de sa carrière ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 5181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis des membres de la CODENAPS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – IDENTIFICATION

La SAS Les graviers Garonnais, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont d'Ondes » à Ondes (31330) qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dits « Tanéria, Juillias et Pissou », une carrière de sables et graviers alluvionnaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des conditions d'exploitation portées à la connaissance de la préfète de Tarn-et-Garonne, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	600 000 tonnes/an	A

2517-2	Station de transit de produits minéraux (superficie de l'aire de transit) <ul style="list-style-type: none"> • Inférieur à 5 000 m² : Non classé • Supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m² : Déclaration • Supérieure à 10 000 m² : Enregistrement 	Surface de transit : 3 000 m²	NC
--------	---	---	-----------

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

N°	Désignation de l'activité	Capacité de l'activité	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du site, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le site, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A), 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	92 ha 37 a 68 ca Surface de la carrière > 20 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Création de plan d'eau pour une surface supérieure à 3 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un puits d'irrigation déclaré en juin 2017 récépissé n° 82-2017-00230	D
1.3.1.0	[...] ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h : Autorisation 2° Dans les autres cas : Déclaration	< 8 m³	D

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	14 400 m ³ /j	D
---------	---	--------------------------	---

(*) A : Autorisation ; D : Déclaration

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Aux dispositions de l'article n° 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont rajoutées les dispositions suivantes :

« En cas d'inondation de la gravière :

- un pompage exceptionnel pourra être mis en place, après production d'une note descriptive validée par la DREAL et la DDT.

Ce pompage exceptionnel respectera au minimum les conditions suivantes :

- le pompage des eaux excédentaires (jusqu'à la cote de 95,5 m NGF, côte d'exploitation de la gravière en eau en situation normale) du plan d'eau sera réalisé en surface à l'aide d'une pompe submersible installée sur une barge flottante afin de pomper les eaux de surface non chargées en matières en suspension. La pompe installée aura un débit variable. Une grille avec un espacement maximum de 2 cm sera posée devant la crépine afin de limiter l'entrée de poissons.
- les eaux seront refoulées jusqu'au point de rejet par une canalisation de diamètre 250. Toutes les autorisations de passage sur les parcelles traversées devront être obtenues.
- les passages au-dessus des cours d'eau et au niveau des zones humides se feront en aérien, sans intervention d'engins et toutes les précautions seront prises pour ne pas engendrer de dégradation de la ripisylve.
- le point de rejet sera réalisé dans le cours d'eau Pécurié, sur sa rive gauche, au niveau des parcelles cadastrées ZL 29 et 33 sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne (cf. schéma de la canalisation en annexe)
- le dispositif de rejet sera aménagé de manière à ne pas générer de phénomène d'érosion et de mise en suspension de matières (MES). Cet aménagement consiste en la mise en place au bout de la canalisation de refoulement, d'une canalisation de diamètre 400 puis d'un coude. Ces deux dispositifs visent à réduire la vitesse d'écoulement et à orienter le flux d'eau vers le haut.
- le pompage sera mis en service au débit de 200 m³/h. Ce débit pourra progressivement être augmenté de 100 m³/h toutes les 2 heures, avec un maximum de 600 m³/h au niveau du point de rejet. Il sera adapté à tout moment aux capacités d'écoulement du cours d'eau le Pécurié et notamment au niveau des ouvrages recensés (ouvrage de la route communale reliant les lieux dits Mouret et Lasserre, ouvrage de franchissement au niveau de la parcelle ZL 16 de la commune de Verdun sur Garonne, ouvrages de la digue). Il ne devra pas engendrer de phénomène d'érosion des berges. Il pourra également être réduit en dehors des heures de présence des agents à la gravière.

- les services en charge des ICPE (DREAL) et de la police de l'eau (DDT) seront prévenus au moins 2 jours avant la mise en place de l'installation de pompage.
- un suivi sera réalisé tous les jours pendant la durée de l'opération de pompage : le matin et en fin d'après-midi. Il consistera en une inspection journalière depuis le point de pompage et jusqu'au point de rejet et en un contrôle visuel de la hauteur d'eau au point de rejet et au niveau de chaque ouvrage identifié sur le tracé jusqu'à la zone de confluence avec la Garonne. Un reportage photographique sera produit et transmis par courriel chaque jour durant les trois premiers jours, puis avec une fréquence hebdomadaire.
- des analyses seront réalisées afin de vérifier la teneur en MES des eaux rejetées à la mise en service du pompage, puis une fois par semaine. Le prélèvement sera réalisé au point de rejet au niveau du coude, ainsi que quelques mètres en aval de celui-ci. En cas de dépassement de la valeur limite (35 mg/l fixée à l'article 27 de l'arrêté du 28 mars 2013 susvisé), des actions correctives (soit par une diminution du débit de pompage ou déplacement de la pompe dans le plan d'eau...) seront mises places et une analyse sera réalisée tous les jours jusqu'à ce que le résultat soit en dessous de la valeur limite.
- une astreinte sera mise en place afin de pouvoir interrompre, à tout moment, le pompage. Les coordonnées de l'astreinte seront transmises à la DREAL, à la préfecture et à la commune de Verdun-sur-Garonne.
- dès que le niveau d'eau dans le lac d'extraction sera redescendu au niveau habituel (cote de 95,5 m NGF), l'opération de pompage sera stoppée en diminuant progressivement le débit. L'ensemble du matériel sera déposé. En cas de dégradation des berges, une remise en état sera réalisée avec des techniques végétales. Ces travaux seront à valider par les services en charge des ICPE et de la police de l'eau.
- une synthèse de l'intervention, contenant le bilan des volumes rejetés, sera transmise à la DREAL et à la DDT dans le mois qui suivra la fin de l'opération de pompage.

ARTICLE 4 – ANNEXE MODIFIÉ

La liste des annexes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – ANNEXE MODIFIÉ

Après l'annexe 3-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé, est ajoutée l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Verdun-sur-Garonne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Verdun-sur-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée la SAS Les Graviers Garonnais.

À Montauban, le **03 FEV. 2022**

La préfète

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 :

ANNEXES

- **Annexe 1-1 : Plan cadastral – site de Tanéria et de Juillias**
- **Annexe 1-2 : Plan cadastral – site de Pissou**
- **Annexe 2 : Phasage de l'exploitation**
- **Annexe 3-1 : Plan de remise en état après exploitation – site de Tanéria et Juillias**
- **Annexe 3-2 : Plan de remise en état après exploitation – Site de Pissou (Sud)**
- **Annexe 5 : Plan de positionnement de la canalisation de refoulement en cas de submersion du Lac d'extraction du secteur « Pissou »**

Annexe : ajout d'une annexe 5 à l'AP d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013
 Plan de positionnement de la canalisation de refoulement en cas de submersion du
 Lac d'extraction du secteur « Pissou »

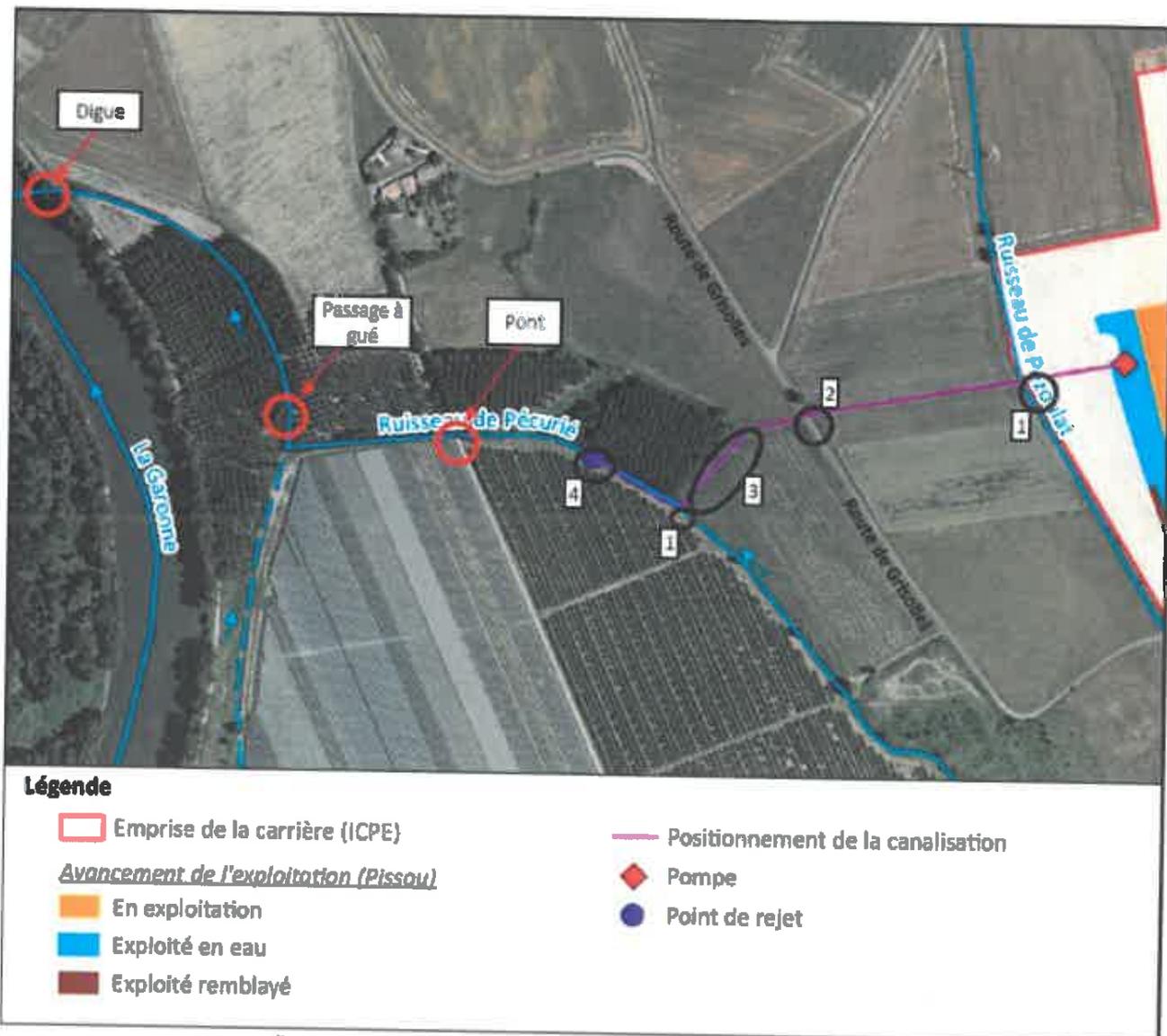
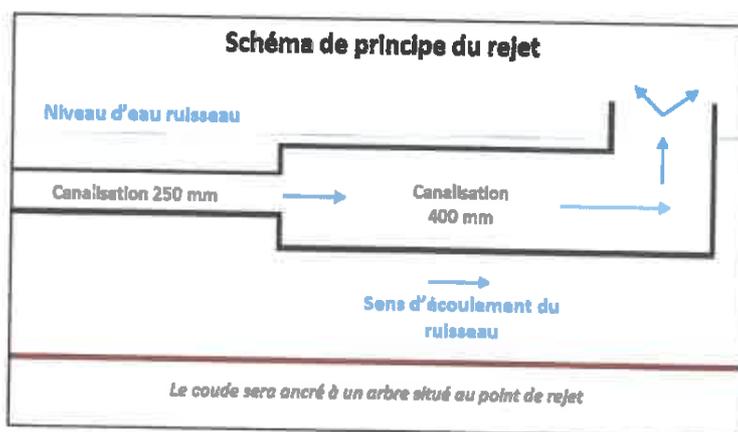


illustration 4 – Passage de la canalisation de refoulement pour la solution 2



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-02-28-00002

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement à titre onéreux de
la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - DELTA Formation à
Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

DELTA FORMATION Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 25 août 2021,

Vu la demande d'agrément présentée par **Madame Ikram FIDA ép. KORRICH** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 portant retrait de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière accordé à **Madame Céline BARBON**,

Considérant le changement de gérant de l'auto-école DELTA FORMATION,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : **Madame Ikram FIDA** est autorisée à exploiter, sous le n° **E.22.082.0001.0**, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « **DELTA FORMATION** » sis 1 rue Sainte-Claire à Montauban (82).

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B / B1/ – AM / QUADRI LEGER

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la préfète de Tarn-et-Garonne et Madame la directrice départementale des territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 28 FEV. 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet,



Emilie SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télécours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-02-28-00001

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement à titre onéreux de
la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - DELTA Formation à
Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

AP N°

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

DELTA FORMATION – MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 25 août 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-05-31-001 du 31 mai 2017 autorisant **Madame Céline GARRIGUES ép. BARBON** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «**DELTA FORMATION**», **situé 1 rue Sainte-Claire à Montauban (82)**,

Considérant le changement de gérant,

Considérant que cette auto-école a été reprise par Madame Ikram FIDA ép. KORRICH, sous le nom de «DELTA FORMATION», à compter du 28 février 2022 ;

Sur la proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°82-2017-05-31-001 du 31 mai 2017 autorisant **Madame Céline GARRIGUES ép. BARBON** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «**DELTA FORMATION**», **situé 1 rue Sainte-Claire à Montauban**, est abrogé.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Madame Céline BARBON est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture et madame la directrice départementale des territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne..

A Montauban, le **28 FEV. 2022**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet,



Emilie SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télécours accessible par le lien <http://www.telercours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-02-03-00004

Arrêté portant modification de l'exploitation
d'un établissement d'enseignement à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière - AUTO-ECOLE RETRO -
Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

A.P. n°

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO- ECOLE RETRO Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 13 janvier 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-20-001 du 20 décembre 2017 autorisant **Madame Marion MIRAGLIA** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO- ECOLE RETRO**» situé **53 avenue Charles de Gaulle à Montauban (82)** sous le n° E 17 082 0005 0 ;

Considérant la demande présentée par **Madame Marion MIRAGLIA** en date du 07/01/2022, sollicitant l'autorisation d'enseigner la catégorie **AM – A2** ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-20-001 du 20 décembre 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

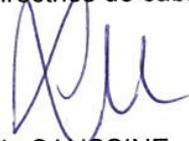
AM - A2 - B – B1 – AM/QUADRI LEGER - B(A)

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Montauban, le **03 FEV. 2022**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérécoeurs accessible par le lien <http://www.telerecoeurs.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-02-03-00003

Arrêté préfectoral portant modification de
l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière -
ACTION PERMIS SECURITE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

ACTION PERMIS SECURITE
413 chemin de la Côte de Gazals
82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 et R223-5 à R223-9,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 13 janvier 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-01-28-003 du 28 janvier 2020 autorisant l'établissement ACTION PERMIS SECURITE à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande d'ajout d'une salle de formation présentée par M. Michel BRUNET le 18 janvier 2022,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°82-2020-01-28-003 du 28 janvier 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : L'établissement ACTION PERMIS SECURITE est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans les salles de formation suivantes :

- Espace KORDORO, 25 boulevard Didier Rey à Caussade (SALLE 1 – 36 m²)
- Espace KODORO, 25 boulevard Didier Rey à Caussade (SALLE 2 – 110 m²)
- **Centre Louis ORMIERES, 365 impasse Maurice Bayrou à Montauban (87 m²)**

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2: Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **03 FEV. 2022**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet,



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-02-02-00001

Arrêté portant désignation d'un centre
temporaire de vaccination spécialisé
dans le cadre de la campagne de vaccination
contre la Covid-19
dans le département de Tarn-et-Garonne -
Leclerc Aussonne Montauban



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°
portant désignation d'un centre temporaire de vaccination spécialisé
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19
dans le département de Tarn-et-Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du Ministre de la santé du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'avis du 25 novembre 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Tarn-et-Garonne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne de vaccination contre la Covid-19 prévue par les dispositions de l'arrêté ministériel du Ministre des Solidarités et de la Santé du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Considérant la nécessité de mettre en place des lieux dans le département de Tarn-et-Garonne permettant la vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, l'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban ;

Après avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La galerie marchande du centre commercial Leclerc Aussonne, sis 445 route du Nord à Montauban sera considérée comme centre temporaire spécialisé de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

Article 2 : Le centre mentionné à l'article 1 sera actif le samedi 5 février 2022 de 9 heures à 19 heures.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet.

Article 4 : La directrice de Cabinet de la préfecture, la secrétaire générale sous préfète de l'arrondissement de Montauban, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le maire de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

La préfète


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-02-02-00002

Arrêté portant désignation d un centre
temporaire de vaccination spécialisé
dans le cadre de la campagne de vaccination
contre la Covid-19
dans le département de Tarn-et-Garonne. Parisot



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°
portant désignation d'un centre temporaire de vaccination spécialisé
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19
dans le département de Tarn-et-Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du Ministre de la santé du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'avis du 25 novembre 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Tarn-et-Garonne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne de vaccination contre la Covid-19 prévue par les dispositions de l'arrêté ministériel du Ministre des Solidarités et de la Santé du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Considérant la nécessité de mettre en place des lieux dans le département de Tarn-et-Garonne permettant la vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, l'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban ;

Après avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La salle des fêtes de Parisot, sis rue du Savoir, sera considérée comme centre temporaire spécialisé de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

Article 2 : Le centre mentionné à l'article 1 sera actif le vendredi 11 février 2022 de 9 heures à 13 heures.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet.

Article 4 : La directrice de Cabinet de la préfecture, la secrétaire générale sous préfète de l'arrondissement de Montauban, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le maire de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

La préfète


Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-02-10-00002

Arrêté GOC additif 2



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION À TENIR UN EMPLOI
OPÉRATIONNEL DE FAÇON RÉGULIÈRE

Additif n°2

AP82-SDIS82-2022-02-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers participant à la chaîne de commandement des opérations est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2022-01-05-00003 et AP82-SDIS82-2022-01-26-00001. Elle est complétée pour l'année 2022 ainsi qu'il suit :

Chef de Groupe – GOC 3

Lieutenant	COMBEDAZOU Yannick	CIS Molières
Lieutenant	RODRIGUES Daniel	CIS Caussade

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

10 FEV. 2022

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Mauchet', written over a circular stamp or seal.

Chantal MAUCHET